

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (31^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 21 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Election des conseils municipaux. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6126).

M. Popereu, rapporteur de la commission des lois.

M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6126)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. — Fonds de solidarité pour l'emploi. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6128).

M. Natiez, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

Discussion générale :

M. Frelaut.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6129)

Adoption de l'ensemble de projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 6130).

3. — Règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6130).

Discussion générale :

MM. Foyer,
Renard,
Dominati,
Guidoni,

M^{me} Louise Moreau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 6134).

Amendement n° 27 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert ; Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés ; Forni, président de la commission ; Ducoloné. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guidoni, Foyer. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 6137).

M. Frèche.

Amendement n° 29 de M. Jospin : MM. Guidoni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 13 de M. Barthe : MM. Ducoloné, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6138).

Amendement de suppression n° 23 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guidoni. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6139).

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6140).

M. Ducloné.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 4 est ainsi complété.

Article 5. — Adoption (p. 6140).

Article 6 (p. 6140).

Amendements de suppression n° 15 de M. Ducloné et 30 de M. Jospin : MM. Ducloné, Guidoni, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 6141).

Amendement n° 7 de M. Charles : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Amendement n° 16 de M. Renard : MM. Renard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement est déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Amendement n° 17 de M. Renard : MM. Renard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 6142).

Article 9 (p. 6142).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 est ainsi complété.

Articles 10 et 11. — Adoption (p. 6142).

Article 12 (p. 6142).

Amendement n° 11 de M. Charles : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 6143).

Amendements n° 25 de M. Ducloné et 5, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. Ducloné, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 5, deuxième rectification.

Amendement n° 22 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Voie sur l'ensemble (p. 6145).

Explications de vote :

MM. Joxe,
Ducloné,
Labbé.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'avis (p. 6145).

5. — Dépôt de rapports (p. 6147).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6147).

7. — Ordre du jour (p. 6147).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 octobre 1982 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 octobre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 1161).

La parole est à M. Poperen, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, notre assemblée avait adopté, en deuxième lecture, le projet gouvernemental relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales dans une rédaction légèrement différente de celle qu'elle avait retenue en première lecture.

Quant à la Haute Assemblée, elle s'en est tenue à quelques variantes près, à son texte, même si elle a repris les dispositions relatives au scrutin à deux tours que nous avons adoptées.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'adopter en lecture définitive le texte qu'elle avait voté lors de la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Dafferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable au vote du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« CHAPITRE I^{er} »

« Dispositions relatives
à l'élection des conseillers municipaux.

« Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions spéciales aux communes
de moins de 3 500 habitants.

« Art. 3. — L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 252. — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

« Art. 3 bis. — Suppression conforme. »

« Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus.

« Section I

« Mode de scrutin.

« Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

« Art. L. 260 bis. — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de chaque groupe entier de douze candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

« Art. L. 261. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

« Art. L. 262. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du chiffre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Section II

« Déclarations de candidatures.

« Art. L. 263. —

« Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 266. — Conforme.

« Art. L. 267. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Section III

« Opérations de vote.

« Art. L. 268 et L. 269. —

« Section IV

« Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. L. 270. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° Dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

.....

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

« Art. 6. — Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972. »

« Art. 7. — Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. »

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.

« Art. 9. — L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal.
De moins de 100 habitants.....	9
De 100 à 499 habitants.....	11
De 500 à 1 499 habitants.....	15
De 1 500 à 2 499 habitants.....	19
De 2 500 à 3 499 habitants.....	23
De 3 500 à 4 999 habitants.....	27
De 5 000 à 9 999 habitants.....	29
De 10 000 à 19 999 habitants.....	33
De 20 000 à 29 999 habitants.....	35
De 30 000 à 39 999 habitants.....	39
De 40 000 à 49 999 habitants.....	43
De 50 000 à 59 999 habitants.....	45
De 60 000 à 79 999 habitants.....	49
De 80 000 à 99 999 habitants.....	53
De 100 000 à 149 999 habitants.....	55
De 150 000 à 199 999 habitants.....	59
De 200 000 à 199 999 habitants.....	61
De 250 000 à 249 999 habitants.....	65
De 300 000 habitants et au-dessus.....	69

« Art. 10. — I. — L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal.

II (nouveau). — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1 : il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses.

« Art. 12 B. — Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police, et des commissaires de police. »

« Art. 12 C. — I (nouveau). Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

« II (nouveau). Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après le 7°, le nouvel alinéa (7° bis) suivant :

« 7° bis Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« III. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « les conjoints » sont supprimés. »

« Art. 12 D. — Suppression conforme. »

« Art. 12 E. — Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée.

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. »

« Art. 12 G. — Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

« Art. 12 H. — Supprimé. »

« Art. 12. — Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9 000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres. »

« Art. 14. Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

FONDS DE SOLIDARITE POUR L'EMPLOI

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 octobre 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1171).

La parole est à M. Natiez, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Natiez, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des immigrés, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi au Sénat entre quinze heures trente et seize heures quinze et elle a abouti à des conclusions que je vais porter à la connaissance de l'Assemblée.

Il convient d'abord de se féliciter du climat qui a régné au sein de cette commission mixte paritaire et qui a permis d'obtenir un accord sur ce texte qui crée un fonds de solidarité en faveur de certaines catégories de Français.

Au cours de ses travaux le Sénat avait adopté plusieurs amendements à ce projet ; la plupart d'entre eux ont été retenus par la commission mixte paritaire. Tel a été le cas à l'article 1^{er}

pour donner une meilleure définition de l'établissement public national à caractère administratif, à l'article 6 pour rétablir la notion d'assiette de l'impôt sur le revenu qui ne figurait pas dans la version adoptée par l'Assemblée et à l'article 8 pour inclure dans les catégories qui seront désormais mieux couvertes en matière d'assurance chômage, les salariés non statutaires des chambres de métiers.

Par ailleurs, le Sénat s'était associé au geste que les députés avaient fait en acceptant d'acquiescer la contribution de solidarité, selon des modalités déterminées par le bureau de cette assemblée.

Enfin, le Sénat avait adopté un amendement demandant que le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la gestion de ce fonds qui fasse apparaître le montant et les modalités d'emploi des ressources.

Tous ces amendements ont été acceptés d'emblée par la commission mixte paritaire.

Le seul problème qui restait en suspens concernait un amendement à l'article 2 qui tendait à modifier l'assiette de la contribution. En effet, nos collègues sénateurs proposaient de retenir comme assiette celle qui existe aujourd'hui en matière de cotisation au régime de sécurité sociale. Une telle disposition aurait eu pour effet d'exclure du champ de l'assiette les éléments qui ont le caractère d'accessoires du traitement, de la solde ou du salaire, c'est-à-dire, essentiellement, les indemnités et les primes. Les membres de la commission mixte paritaire se sont cependant mis d'accord pour accepter, en le modifiant légèrement le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous vous proposons d'asseoir la contribution sur la rémunération nette totale, y compris les indemnités et les primes. Le débat sur le choix entre rémunération nette ou brute avait d'ailleurs été engagé au sein de notre assemblée lors de la première lecture.

En retenant pour l'assiette la rémunération nette l'Assemblée accomplirait un geste politique en favorisant l'adoption par les deux assemblées du même texte et elle permettrait d'éviter d'imposer les cotisations de sécurité sociale.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire me semble convenir et je propose donc à l'Assemblée de se prononcer positivement à son égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite de l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Certes la texte qu'elle a adopté n'est pas tout à fait conforme au projet que le Gouvernement avait soumis aux deux assemblées mais cela est bien normal, car il est dans le rôle du Parlement de modifier les textes pour les enrichir et les améliorer.

La modification de l'assiette aura toutefois une incidence non négligeable puisqu'elle porte atteinte au rendement de la contribution qui sera amputée d'une somme que l'on peut évaluer aujourd'hui à 440 millions de francs.

Je rappelle à l'Assemblée que cette taxe prendra effet le 1^{er} novembre. Je suis heureux que les deux assemblées soient parvenues à un accord, car il était essentiel que se dégage au sein du Parlement un consensus sur un texte instituant une contribution exceptionnelle de solidarité nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Au cours du débat en première lecture, j'avais déposé au nom du groupe communiste, un amendement qui tendait à retenir pour l'assiette de la contribution le salaire net et non le salaire brut. Nous avions en effet conscience qu'il était injuste d'imposer ainsi les cotisations sociales. Nous ne voulions pas que l'on s'engage dans cette voie. Malheureusement, notre amendement n'avait pas été retenu en raison de la perte de recettes qu'une telle disposition aurait engendrée pour le fonds de solidarité. Vous avez alors indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette perte s'éleverait à 350 millions de francs. Vous avez parlé ce soir de 440 millions; ce chiffre est certainement plus près de la vérité.

Nous sommes donc satisfaits que, grâce à la discussion intervenue au sein de la commission mixte paritaire, on nous propose une disposition qui permette d'atteindre l'objectif que visait notre amendement. Il nous paraît sain en effet de retenir les revenus nets pour l'assiette de la contribution. Le Sénat avait initialement décidé de ne pas prendre en compte les diverses indemnités que perçoivent les fonctionnaires. Nous pensons qu'il est plus juste de retenir le salaire net en incluant les différentes primes et indemnités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITE »

« Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

« Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance-chômage mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail.

« Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

« Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret. »

« Art. 2. — Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, versent, jusqu'au 31 décembre 1984, une contribution exceptionnelle de solidarité.

« Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 p. 100.

« Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

« L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause. »

« Art. 6. — La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

« Art. 6 bis. — Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire; son taux est de 1 p. 100. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

« Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat.

« Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

« Art. 6 ter (nouveau). — Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources. »

« TITRE II »

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »

A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 A de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial, gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire

d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

REGLEMENT DE CERTAINES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS D'AFRIQUE DU NORD

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 1124, 1145).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer, premier orateur inscrit.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mesdames, messieurs, au lendemain des grandes tourmentes qui ont déchiré la communauté nationale, la tradition républicaine, qui était en vérité une tradition chrétienne laïcisée, a été d'accorder aussi tôt que possible le pardon par la grâce présidentielle puis l'oubli par l'amnistie légale.

La V^e République n'a pas manqué à cette tradition lorsqu'eut pris fin le drame algérien, marqué par d'horribles malheurs et aussi, hélas ! par de très grands crimes. Mais elle a été plus prompte à accorder le pardon et l'oubli que ne l'avaient été la III^e République, après la Commune, et la IV^e République, après l'occupation.

L'histoire dira, si elle ne l'a déjà fait, que la répression des faits de subversion a été empreinte de modération. Sur treize condamnations à la peine capitale, le général de Gaulle en a commués neuf ; sur un total de 3 240 condamnations définitives, 1 460 ont été assorties, par les juridictions qui les ont prononcées, du sursis à l'exécution ou n'ont impliqué que des peines d'amende.

A peine la dernière condamnation contradictoire était-elle intervenue que le général de Gaulle faisait usage de son droit de grâce. En effet 203 condamnés étaient libérés au cours de l'année 1963, et 510 en 1964. En cette année 1964, j'avais l'honneur de présenter au Parlement un premier projet de loi d'amnistie. Cette loi a effacé de plein droit ou permis d'effacer par décret 1 749 condamnations. Une deuxième loi d'amnistie, que j'ai également eu l'honneur de présenter en 1966, a effacé la plupart des autres condamnations et après son entrée en vigueur, 86 détenus étaient encore dans des établissements pénitentiaires. Tous devaient être finalement amnistiés de plein droit par la loi du 31 juillet 1968, présentée et soutenue par M. Capitant.

Que l'on ne parle donc plus d'amnistie à accorder ! L'amnistie est faite. Elle a été générale et absolue. Elle date désormais de plus de quatorze ans.

Les trois lois d'amnistie successives ont comporté les effets qui, selon la tradition du droit français, étaient les effets naturels de l'amnistie, et seulement ceux-là, c'est-à-dire qu'elle n'a pas entraîné, car cela n'était pas la tradition, la réintégration dans les grades et dans les emplois, ni la reconstitution des carrières.

Il eut été souhaitable, après le vote de ces lois, que l'oubli se fit dans tous les esprits, comme la loi l'avait fait. Malheureusement, il n'en a rien été. Des groupes de pression ont continué à œuvrer pour obtenir davantage. Ils ont essayé de faire confondre leur cause avec celle des rapatriés, dont ils avaient pourtant aggravé le malheur, et je regrette que le Gouvernement ait en quelque sorte donné son agrément à cette thèse en confiant ce soir, au secrétaire d'Etat aux rapatriés, la défense d'un texte qui, en vérité, ne relève pas de ses attributions.

En 1974, la réintégration a été accordée avec admission simultanée à la retraite. Voici maintenant que le Gouvernement nous propose, pour l'essentiel, des reconstitutions de carrière qu'il essaie de désigner d'un terme plus pudique, en les appelant « révisions de carrière ».

Il est inutile de dire que je ne formulerai pas d'objection de principe à ces mesures. Si j'ai fait exercer des pourparlers et si j'ai fait requérir l'application de la loi, dans son expression la plus sévère, avant de proposer grâce et amnistie, je n'ai jamais

éprouvé et je n'éprouve pas de sentiment de haine à l'encontre d'hommes qui, dans leur immense majorité, selon l'expression du général de Gaulle, n'ont pas été mus par des mobiles bas. Le drame algérien a brisé la carrière de nombre d'entre eux. Je ne m'opposerai pas à un geste de générosité à leur égard. Mais il n'est pas possible de faire ce geste par n'importe quelle motivation et selon n'importe quelle modalité.

Or, je le déplore, le projet de loi sur lequel nous délibérons ce soir appelle, sous ces deux rapports, les plus graves critiques : il est sous-tendu, en effet, par une problématique inacceptable et son acceptation engendrerait des injustices scandaleuses. Tels sont les deux points que je développerai brièvement.

Au cours de son élaboration, le projet de loi a connu certains avatars. Il a été apparemment amputé ; en tout cas il a été réécrit. Dans une version qui a circulé dans tout le Palais Bourbon, il était question d'avancements rétroactifs et de promotions posthumes, même au profit de condamnés exécutés pour assassinat. Sans doute des objections se sont-elles élevées au sein du Gouvernement lui-même car la rédaction initiale a été émolisée et l'on n'a plus retrouvé dans le texte sur lequel nous délibérons l'expression curieuse, qui figurait dans la mouture primitive, de « préjudice résultant du décès » quand il s'agissait de condamnés exécutés pour assassinat.

Cependant, la problématique n'a pas changé. Il est question de préjudices, de victimes, d'indemnisation, de réparation. Cette terminologie exprime une problématique de responsabilité civile.

En réalité, ce texte est présenté comme si les préjudices subis, dont l'indemnisation est mise à la charge de l'Etat, étaient dus non pas aux erreurs, aux fautes, voire, pour certains, aux crimes de ceux qui les ont éprouvés, mais à la faute de l'Etat, à la politique qu'il a appliquée et à la répression qu'il a justement exercée.

Si des hésitations avaient pu être conservées quant à cette interprétation, elles auraient été levées par les déclarations du secrétaire d'Etat qui a tenu, après le conseil des ministres, un langage de revanche. Selon un journal qui n'est pas mal inspiré à l'égard du Gouvernement, il a parlé de réparation symbolique des excès de pouvoir et d'un gouvernement qui avait outrepassé ses droits et agi de manière illégale en faisant usage contre la subversion de l'article 16 de la Constitution. Un autre journal, qui ne craint pas les comparaisons fortes, a osé rapprocher l'infiniment petit et l'infiniment grand en titrant : « Courrière contre de Gaulle ! » Pas moins !

Aussitôt, les anciens chefs de la subversion ont surenchéri et ont clamé sur les ondes et sur les antennes qu'ils avaient eu raison.

Eh bien, non ! le Parlement de la République ne saurait justifier, même vingt ans après, une subversion qui a employé des moyens criminels pour faire échec à la souveraineté nationale.

Ces moyens criminels ont consisté d'abord à provoquer l'armée à l'insurrection contre le gouvernement de la République. L'entreprise n'a pas réussi, si elle devait causer des traumatismes durables.

L'O.A.S. a tenté alors d'imposer sa volonté au Gouvernement et de paralyser l'application de la politique de celui-ci par le terrorisme et par l'assassinat, en particulier par l'assassinat du Président de la République. Elle a encore échoué. Dans sa fureur et dans sa rage, elle a saboté l'exécution des accords d'Evian, et consommé le malheur de la population européenne en la contraignant au départ en catastrophe dans les pires conditions. Et, alors que le destin de l'Algérie était révolu, encore animée par un esprit de vengeance, elle a persévéré dans les tentatives réitérées d'assassiner le Président de la République française.

Or la politique d'autodétermination contre laquelle toute cette action subversive avait été montée a été une politique douloureuse pour ceux qui l'ont conduite. Mais elle était la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; elle était imposée par la réalité algérienne dans le monde des années 1960. Elle a été décidée le plus démocratiquement. Elle n'a pas été la politique du seul général de Gaulle et de son gouvernement, elle a été la politique du peuple français. Approuvée le 18 octobre 1959 par l'Assemblée nationale, elle a été ratifiée, à des majorités considérables, par deux référendums de janvier 1961 et d'avril 1962.

Le Gouvernement, dans ces conditions, n'a pas le droit de demander, même implicitement et par des formules détournées, à l'Assemblée nationale de légitimer la subversion et de condamner sa répression. La majorité de l'Assemblée nationale ne devrait pas y être prête davantage que je ne le suis moi-même. Elle est en effet héritière d'une tradition qui a toujours tenu à la soumission des forces armées au pouvoir civil et qui a inscrit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans sa philosophie politique. Il n'est donc pas question que je m'associe à une entreprise qui tendrait à culpabiliser la nation et l'Etat.

Oui à la générosité envers les hommes, non à la justification d'une entreprise criminelle qui a causé de si grands malheurs moraux et matériels.

Présenté avec une motivation qui, en réalité, est provocante, le projet, s'il était adopté tel qu'il est, consacrerait trois injustices majeures que j'énumérerai dans l'ordre de leur gravité croissante.

Première injustice : les chefs sont mieux traités que les exécutants.

Depuis 1974, les militaires qui avaient été sanctionnés ont été réintégrés dans leur grade, avec admission simultanée à la retraite.

Le projet propose de déroger à cette règle générale au seul profit des officiers généraux qu'il classe dans la deuxième section. Je crois d'ailleurs que c'était l'essentiel de l'entreprise : la revanche tant attendue par les chefs de la subversion. Le reste des revendications n'avait d'autre objet que de faire passer celle-là.

Du point de vue militaire, la mesure est dépourvue de toute espèce de sens. La deuxième section comprend les officiers généraux qui ont dépassé la limite d'âge et à qui, en temps de guerre, le Gouvernement pourrait confier un commandement. Il est manifeste, d'abord, que nous ne sommes pas, fort heureusement, en temps de guerre et qu'ensuite, le Gouvernement, même celui-ci, n'aurait jamais l'idée de confier un commandement à ces officiers généraux devenus octogénaires.

La mesure est purement symbolique, mais quel symbole ! Elle permettrait aux intéressés de figurer le 14 Juillet auprès du Président de la République revêtus de leurs uniformes étoilés et coiffés de leurs feuilles de chêne dorées et elle leur permettrait de faire célébrer leurs obsèques aux Invalides, cependant que leurs subordonnés resteront, eux, à la retraite et que certains d'entre eux, ceux qu'ils ont le plus dévoyés, resteront au cimetière dans le quartier des suppliciés.

La deuxième injustice consiste à avoir confondu le sort d'hommes qui ont été abusés, égarés par l'interprétation erronée qu'ils ont donnée de leur devoir et, d'autre part, des assassins purs et simples. Et ce qui est encore plus monstrueux dans ce texte, c'est que les assassins sont mieux traités que les amnisties qui étaient honorables.

En effet, pour la masse des bénéficiaires de la loi, la période de révision ou de reconstitution de carrière prendra fin soit à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge soit à la date de leur décès par mort naturelle. Or, en ce qui concerne, en particulier, les condamnés à mort qui ont été exécutés, la période de reconstitution commencera à la date de leur exécution et se terminera à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge. C'est une disposition absolument inadmissible.

En effet, elle aboutit à donner des droits à pension, avec addition d'un certain nombre d'annuités et avec un avancement à l'ancienneté, à des individus qui ont été condamnés pour assassinat et qui ont été exécutés. L'interprétation la plus naturelle d'une pareille disposition serait de dire que le projet de loi reconnaît que ces individus ont eu raison et que l'Etat a eu tort de sanctionner leurs crimes.

La troisième injustice, qui est peut-être la pire des trois, est que, dans ce texte, on se soucie uniquement de ceux qui ont commis des infractions et non de ceux qui sont morts victimes des événements d'Algérie.

Alors que vous êtes plein de compassion, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'égard de personnes qui se sont gravement trompées et qui, pour certaines d'entre elles, ont commis des actes graves, il n'y a aucune pensée dans votre texte pour les quelque trente mille victimes des événements d'Algérie et, en particulier, pour ceux qui sont tombés sous les coups de l'O.A.S.

M. Raymond Courriers, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés. Vous avez eu vingt ans pour penser à eux !

M. Jean Foyer. Pas de reconstitution de carrière pour le général Ginestet, tiré à bout portant dans une cour d'hôpital, alors qu'il venait de s'incliner devant la dépouille de l'un de ses officiers, ni davantage pour le colonel Rançon qui l'accompagnait et qui fut associé à son malheur.

Pas de reconstitution de carrière pour le commandant Bourgoigne ou pour le commandant Kubaziak, tombés sous les yeux de leurs enfants, et pour le premier d'entre eux tué par un adolescent de quinze ans parce qu'à ce moment-là l'O.A.S., pour limiter les risques, faisait exécuter ses assassins par des mineurs.

Pas de reconstitution de carrière pour les quatorze autres officiers de l'armée française assassinés par l'O.A.S.

Pas de reconstitution de carrière pour le commissaire Gavoury et pour les fonctionnaires civils.

Vous avez totalement oublié ceux qui sont morts pour avoir obéi aux lois de la République et vous n'avez de sollicitude dans votre article 2, cet horrible article 2, que pour les assassins du commissaire Gavoury, pour le chef des commandos Delta qui ont les mains couvertes de sang et pour ceux qui ont tenté d'assassiner le général de Gaulle.

D'ailleurs votre texte a été condamné, en des termes auxquels je souscris pleinement et qui sont d'une grande élévation de pensée, dans le communiqué de la Ligue des droits de l'homme, où l'on peut lire : « Si le Parlement devait adopter un tel texte, il infligerait un désaveu intolérable à tous les officiers, sous-officiers et soldats, qu'ils soient de carrière ou du contingent, dont l'attitude courageuse et le loyalisme républicain ont entraîné l'échec de la rébellion. »

C'est assez dire quel est le jugement que je porterai sur ce texte.

Durant cette période terrible de l'histoire, j'ai été membre du Gouvernement et je reste totalement solidaire de son action. A partir du mois d'avril 1962, j'ai eu l'insigne honneur d'être le ministre de la justice du général de Gaulle. Si je votais ce texte tel qu'il est proposé par le Gouvernement, j'aurais le sentiment de me déshonorer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Je tiens à dire, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quel état d'esprit les députés communistes abordent ce débat.

Si le temps passe sur les événements, aucune décision, aucune loi ne saurait imposer l'oubli sur ce qui appartient à l'histoire. Le recul des années peut contribuer à une meilleure compréhension des faits, des motivations, des responsabilités. Mais la vérité historique ne peut disparaître dans la confusion, une fois que la page d'histoire a été écrite.

Considérons les acteurs de ce drame : il y a ceux qui ont lutté, dès l'origine pour la paix et l'indépendance de l'Algérie et qui ont eu raison avant les autres ; il y a eu les victimes, ceux qui se sont trompés, ceux qui se sont laissés abuser ; il y a eu enfin les responsables de crimes de sang et de tortures.

La lutte armée commence en Algérie dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1954. Dès le premier jour du conflit, le parti communiste ne cesse de manifester sa solidarité avec la juste lutte du peuple algérien et d'agir pour en finir avec une guerre contraire aux intérêts de la France, meurtrière et démoralisante pour notre jeunesse et notre peuple.

Dès le 12 novembre 1954, à la tribune de l'Assemblée nationale, Robert Ballanger déclare : « En maintenant le peuple algérien dans les chaînes, le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, compromet gravement l'amitié entre les peuples et, par là même, l'avenir de notre pays, alors que la France peut et doit se faire des amis, des alliés, de tous les peuples qu'elle maintient aujourd'hui dans l'oppression. Se dresser contre les aspirations nationales du peuple algérien, c'est vouloir faire remonter le fleuve vers sa source, c'est préparer la France à des lendemains difficiles. »

L'Algérie n'était pas la France, la nation algérienne était une réalité vivante et le droit à l'indépendance devait lui être reconnu.

Les progressistes, les communistes ont lutté, expliqué pendant de longues années pour créer les conditions d'une prise de conscience ; ils ont mené maintes actions pour imposer la paix en Algérie.

Depuis sa naissance, le parti communiste français a développé une action constante contre l'impérialisme et le colonialisme, pour la liberté et l'indépendance des peuples asservis, conformément aux intérêts des travailleurs et à l'intérêt national.

Du Maroc à l'Algérie, en passant par Madagascar et le Vietnam, il a toujours dénoncé les guerres menées dans le seul intérêt de la grande bourgeoisie française, et refusé de voter les crédits militaires qui servaient à l'oppression et à la répression dans ces pays. C'est son honneur de l'avoir fait.

Cette tradition anticolonialiste a des racines profondes dans le mouvement ouvrier français.

De 1954 à 1962, au cours des années d'accentuation de la guerre en Algérie et de répression en France, des manifestations, des débrayages et des grèves contre la guerre et pour la paix se sont multipliés en France. De nombreux militants communistes, des démocrates sont poursuivis, emprisonnés pour leur action contre la guerre. Certains y ont perdu la vie. Je veux citer quelques noms qui ont valeur de symboles, Fernand Yveton, arrêté, torturé, puis guillotiné, Maurice Audin, assassiné, Alban Liechti, René Boyer, Léandre Letoquart, André Moine, et votre serviteur. Henri Alleg, affreusement torturé, a écrit *La Question*.

La guerre d'Algérie a provoqué une profonde détérioration du régime qui conduira au changement des institutions. Mais au cours des années, de nouvelles forces se sont engagées dans la lutte pour refuser une guerre contraire aux intérêts du peuple et de la France.

Quand dans la nuit du 21 au 22 avril 1961, quatre généraux, Challe, Jouhaud, Zeiler et Salan, s'emparent du pouvoir à Alger, la subversion échoue devant la réaction puissante et immédiate des masses populaires en France et aussi des soldats du contingent en poste en Algérie. Je peux porter témoignage, étant appelé du contingent en Algérie et ayant participé directement à ces moments, de l'action résolue des soldats du contingent pour briser cette tentative d'émeute fasciste. Soldats, sous-officiers et officiers du contingent, s'appuyant sur l'immense et immédiate réaction de la classe ouvrière et du peuple français, ont été les artisans de l'échec du complot.

L'O.A.S. multiplia alors les crimes en Algérie et commit des attentats en France contre ceux qui luttaient contre la guerre et pour l'indépendance de l'Algérie.

Le 7 février 1962, l'O.A.S. organise à Paris et dans la banlieue une dizaine d'attentats au domicile de diverses personnalités françaises. Une fillette de quatre ans fut grièvement blessée. Le lendemain, à l'appel du parti communiste, du parti socialiste unifié et de plusieurs organisations syndicales la riposte s'organise : 60 000 travailleurs manifestent dans Paris. Alors que la manifestation se dispersait sans incident, les forces de répression chargèrent brutalement. Il y eut neuf morts, dont trois femmes et un jeune garçon de quinze ans. C'était au métro Charonne.

Quelques semaines après, les accords d'Evian, massivement approuvés lors du référendum d'avril 1962, mettaient un terme définitif à huit années de guerre et de souffrances.

La guerre d'Algérie a représenté une période douloureuse de notre histoire.

Il reste pour la France la condamnation des destructions et des crimes causés par l'acharnement à défendre des privilèges injustifiables et par l'incapacité à saisir la portée immense de la volonté des peuples à faire valoir leurs droits à l'indépendance.

Il reste aussi l'engagement du peuple français à refuser à jamais l'aventure coloniale, l'oppression des peuples, la mise en cause de ses propres libertés.

Les députés communistes ont toujours distingué les responsables des crimes de sang de tous ceux, Français d'origine européenne et Français musulmans, qui ont souffert de la guerre et sont venus vivre en métropole dans des conditions difficiles. Ils ont toujours défendu avec un grand esprit de responsabilité les revendications de l'ensemble des rapatriés.

Les gouvernements précédents et l'ancienne majorité R.P.R.-U.D.F. ont été incapables d'apporter des solutions humaines et équitables à leurs problèmes et ils ont pris des retards scandaleux dans l'indemnisation des rapatriés.

Ce sont ces mesures qui constituent pour nous une véritable priorité.

Il est significatif de cet esprit de responsabilité, d'apaisement et d'équité que le groupe communiste à l'Assemblée nationale ait déposé en 1968 une proposition de loi pour une indemnisation des rapatriés reposant sur le principe de la solidarité nationale. Elle proposait de porter à 500 000 francs par personne le plafond de l'indemnisation, c'est-à-dire la somme qui, près de dix ans après le dépôt de la proposition de loi du parti communiste, a été retenue par la loi du 2 janvier 1978. Cette loi n'assurait pas aux rapatriés une réparation définitive. Elle introduisait une discrimination à l'encontre des rapatriés les moins fortunés.

Le Gouvernement et la majorité nouvelle ont entrepris de rattraper les retards accumulés sous le précédent septennat dans l'indemnisation juste et réelle des rapatriés.

C'est ainsi qu'une première loi a été adoptée par le Parlement en décembre 1981 qui répond à l'intérêt des plus défavorisés.

Pour les rapatriés, les députés communistes proposent que l'indemnisation élaborée avec la consultation des associations intéressées soit fondée sur l'abolition de la grille actuelle, la révision des modes injustes d'évaluation, sans toutefois que le règlement des dossiers puisse en souffrir, l'admission de la preuve, par tous les moyens, des pertes subies, une revalorisation des indemnités tenant compte de la dépréciation monétaire.

Le plafond de l'indemnisation devrait être suffisamment élevé pour permettre la reconstitution des patrimoines familiaux, mais exclure le rétablissement des grandes fortunes. Les personnes âgées et les personnes démunies seraient indemnisées en priorité et le régime des retraites adapté. L'indemnisation devrait être étendue aux Français résidant dans d'autres pays anciennement sous tutelle de la France, comme la Tunisie et le Maroc.

Le pouvoir précédent avait maintenu les Français de confession islamique dans une situation infériorisée qui a provoqué souvent de véritables drames. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une insertion harmonieuse et totale des Français de confession islamique dans la collectivité nationale tant en ce qui concerne le logement, l'emploi, les retraites que l'enseignement de la langue et l'exercice de leur religion.

Ce sont les mesures que les députés communistes proposent pour le règlement des problèmes des rapatriés dans le cadre d'une véritable solidarité nationale.

C'est dans cet ensemble que se situe le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Il ne constitue pas à proprement parler une véritable amnistie que les lois de 1962, 1966, 1968 et 1974 ont déjà apportée, assortie de réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur et du droit à pension de retraite, il est vrai sans reconstitution de carrière.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, a un défaut majeur : il permet une véritable réhabilitation morale et financière de ces militaires condamnés pour crimes de sang et pour s'être élevés contre la légalité républicaine. Aider les victimes, cela paraît normal, généreux et souhaitable, mais pardonner en oubliant, c'est sans doute trop.

L'article 1^{er} apporte aux condamnés, aux radiés de l'armée une reconstitution de carrière qui non seulement efface les conséquences pécuniaires de leurs condamnations, mais constitue a posteriori une justification de leurs actes. D'une part, les dispositions de cet article ne devraient pas, à tout le moins, s'appliquer aux responsables de crimes de sang. D'autre part la référence aux fonctionnaires, magistrats et militaires ne répond qu'imparfaitement au cas de ceux qui ont subi des sanctions parce qu'ils ont lutté contre la guerre en Algérie. Le bénéfice de cet article devrait être donné à tous ceux qui ont mené une action contre la guerre et ont subi la répression. Ce serait une mesure d'équité élémentaire.

L'article 6 du projet de loi prévoit que les officiers généraux seront réintégrés dans les cadres de réserve. Cette disposition nous paraît inacceptable. Des militaires qui, dans l'exercice des plus hautes responsabilités, ont failli à leur devoir de soldat et ont pris les armes contre la France, contre la République et ses institutions, au risque de précipiter le pays dans la guerre civile, ne sauraient, selon nous, retrouver une place quelconque dans la défense du pays.

Le groupe communiste, en tout état de cause, ne pourra apporter ses voix à une telle disposition.

Le projet de loi tend, aux termes de son exposé des motifs, à effacer les conséquences de toute nature des événements d'Afrique du Nord. Or, s'il couvre très précisément la situation de ceux qui ont agi avec l'O.A.S. contre la France, certains cas ne sont pas pris en compte, et nous le regrettons.

La mesure la plus significative concerne, à l'article 12, le versement d'une indemnité à ceux qui ont fait l'objet de mesures d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence. Le principe de cette mesure est pleinement justifié puisqu'il s'agit d'hommes et de femmes qui, avec courage, ont lutté pour la paix en Algérie.

Il n'en demeure pas moins que l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 5 000 francs paraît dérisoire pour les souffrances qu'ils ont subies, surtout si on la compare aux avantages exorbitants accordés par ailleurs aux anciens de l'O.A.S. Il n'est pas juste de donner à cette indemnité un caractère uniforme et donc purement symbolique, en accordant la même indemnité à celui qui a été interné quelques jours et à celui qui l'a été pendant des années — trois ou quatre ans, comme j'en connais plusieurs exemples.

C'est pourquoi nous souhaiterions que le Gouvernement revalorise sensiblement le montant de l'indemnité pour ouvrir un véritable droit à réparation et qu'il soit également tenu compte de la durée de la mesure attentatoire à la liberté qui a été prise à leur encontre.

D'autres situations personnelles appellent réparation. Il y a le cas des personnes, notamment des enseignants, qui ont été expulsées de Tunisie ou d'Algérie pour activités politiques. Ces personnes ont perdu le bénéfice d'annuités pour service hors de France, qu'elles ne peuvent plus faire valoir pour la retraite.

Il y a le cas des personnes internées pendant plusieurs années et pour lesquelles ces années ne comptent pas pour le calcul des annuités de retraite.

Il y a le cas de ceux, par exemple des techniciens de la marine, licenciés pour leurs opinions politiques et auxquels devrait être ouvert un droit à réintégration.

Ce sont là des injustices que le Gouvernement se doit de réparer pour qu'en matière de réparation il n'y ait pas deux poids, deux mesures.

Le Gouvernement devrait accepter l'abrogation totale de toutes les conséquences des condamnations prononcées naguère contre des résistants pour des faits en relation avec l'activité résistante.

Nous pensons également que, dans une conception large et équitable de la réparation, il faut enfin prendre en compte le cas des officiers de l'armée française issus de la Résistance et radiés des cadres pour leurs opinions politiques pendant la guerre d'Indochine.

Telles sont les observations, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voulais présenter dans ce débat, au nom du groupe communiste.

Effacer les séquelles de cette douloureuse période de notre histoire n'oblige pas, nous le pensons, à blanchir tous les forfaits. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dominati.

M. Jacques Dominati. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous voterons le projet de loi qui nous est présenté au sujet de ce que l'on appelle pudiquement « les événements d'Afrique du Nord ». Ces événements — comme on dit — qui ont transformé l'Algérie française en un slogan, en un cri de guerre, puis en un cauchemar, appartiennent à l'histoire. Ces événements ont vingt ans déjà. Il est plus que temps de réconcilier tous les Français qui les ont vécus, qui en ont souffert.

Après l'amnistie pénale complète que nous avons déjà votée, ainsi que l'a noté très objectivement notre rapporteur, le Gouvernement nous propose un texte, qui devrait « tourner définitivement la page sur les douloureuses conséquences de la guerre d'Algérie », un projet dont je retiendrai surtout l'intention d'exprimer une évidence du cœur.

Ce texte réalise aujourd'hui, vingt ans après le drame algérien, l'amnistie totale.

C'est à l'honneur du Gouvernement et du Parlement de sceller définitivement la réconciliation nationale.

Oui, considérons l'intention dans ce projet, qui a vu ses prémices en 1962 par la proposition de loi de notre collègue le général de Benouville. Avec un rare courage civique, il devait reprendre cette question le 13 décembre 1973. Puis-je rappeler que j'étais de ceux qui ont contresigné cette toute première proposition de loi ?

Le 16 juillet 1974, d'une grâce amnistiante, nous sommes passés à une loi d'amnistie, avec réintégration dans les cadres civils et militaires.

C'est seulement en juin 1978, à Calvi, que le président Valéry Giscard d'Estaing pouvait déclarer que hormis le parti communiste, tous les partis s'étaient prononcés pour l'amnistie totale. Il s'employa à la préparer.

Mais vous savez combien cette démarche fut longue et difficile, même si, le 2 janvier 1980, après une série de réunions avec les associations, celles-ci déclaraient au Président de la République de l'époque qu'il était « le premier à avoir voulu la réconciliation nationale ».

Une commission interministérielle travaillait d'ailleurs dans la voie qu'avaient ouverte plusieurs propositions de lois déposées par nos collègues au cours de la précédente législature, notamment Mme Louise Moreau, MM. Gaudin, Léotard, Lauriol, Fenech et bien d'autres collègues encore.

Cette commission ne devait jamais conclure ses travaux, car il faut bien reconnaître qu'en juin 1980 l'amnistie du cœur n'était pas accordée, et je n'évoquerai pas les cris d'hostilité à ce qui, à Toulon, avait été un geste d'apaisement.

Le Gouvernement veut l'apaisement définitif; nous aussi. L'U.D.F. votera donc ce projet de loi en espérant la majorité la plus large et en écartant les amendements « malencontreux », qui réduiraient la portée de ce texte, lequel va dans le sens d'une réconciliation que nous avons toujours voulu accomplir.

Par-delà les terribles séquelles que laissent en nous ces années, reconstruisons l'unité de la France.

Ainsi, après les guerres de religion, Henri IV se faisait précéder dans Paris par des crieurs qui clamaient : « Le roi ne sait rien, le roi ne veut rien savoir. » Ainsi, le Président de la République a raison de proposer que les événements sanglants d'hier rentrent dans les rangs de l'histoire aujourd'hui.

Les enfants nés dans ces années-là ont vingt ans. Ils n'ont d'autres sentiments que ceux que crée la mémoire collective. L'histoire de France ne sélectionnera pas les purs et les impurs de cette tragédie.

Aujourd'hui, nous devrions être unanimes à approuver un projet que le chef de l'Etat propose comme « une réconciliation dans un souci d'unité nationale ». (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque le groupe socialiste m'a désigné pour être au cours de cette soirée son orateur unique, j'ai ressenti à la fois l'honneur qui m'était fait et la responsabilité qui était la mienne.

Le débat que nous avons ce soir, on le sent bien, met en jeu bien autre chose que tel ou tel détail de rédaction, que telle ou telle mesure pratique et concrète, si importante soit-elle. Il pose à chacun d'entre nous, quel que soit le groupe politique dans lequel il siège, des questions graves. Il interroge notre propre histoire, nos propres souvenirs, pour nombre d'entre nous ce qu'a été notre jeunesse.

Il y a là, sous les cendres à peine froides, apparemment froides, des braises qui brûlent encore. Il y a là, pour chacun d'entre nous, des événements dont on pourrait imaginer qu'ils sont maintenant lointains, presque oubliés, mais que la première discussion, le premier débat, le premier échange de vues suffit à faire renaître aussi vifs que si c'était hier.

M. Yves Lancien. Il ne fallait pas y aller !

M. Pierre Guidoni. Mon cher collègue, je souhaiterais que ce débat conserve jusqu'au bout la dignité qui convient à ces questions, qui nous ont tous beaucoup émus, qui nous émeuvent encore et sur lesquelles il devrait être possible de s'exprimer sans être interrompu. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Yves Lancien. C'est vous qui avez soulevé ce problème !

M. Pierre Guidoni. Le Gouvernement de la République s'honore de remplir aujourd'hui une promesse faite solennellement. Elle aurait pu être remplie avant. Que de discours sur ce sujet ! Que de propositions finalement à demi avortées, à demi accomplies ! Que de pas qui n'étaient jamais le dernier pas ! Que d'efforts, qui n'étaient jamais le dernier effort vers l'unité de la patrie !

Aujourd'hui, il s'agit, certes de parachever une œuvre, mais c'est peut-être parce que ce dernier geste était le plus difficile à faire qu'il revêt une telle importance.

Chacun de nous, je le disais, a vécu cette période à sa manière, avec ses réactions, au lieu où il était. Certains ont fait cette guerre; nombre d'entre nous sont dans ce cas. Dans cette génération qui arrive actuellement aux responsabilités, nombreux sont, en effet, ceux qui se sont trouvés impliqués, très jeunes, dans ce qui a été le dernier grand conflit tragique de l'histoire contemporaine de la France, le dernier moment dans la vie de notre pays qui nous ait appris à tous que l'histoire est tragique, et qui nous a appris aussi — en tout cas, moi, je ne l'ai pas oublié — comment naissent parfois les guerres civiles, et dans quel climat de passion glacée.

Sans doute, dans une démocratie apaisée, rythmée par les échéances électorales normales, nos cadets auront-ils du mal à imaginer ce qu'ont été à ce moment-là nos sentiments et nos passions. La guerre d'Algérie succédait à d'autres déchirures, évoquées également avant moi par d'autres orateurs à cette tribune, comme par le texte gouvernemental : celles qui ont accompagné et suivi la seconde guerre mondiale, celles de la guerre d'Indochine, celles qui ont entouré tout le processus de décolonisation.

Au-delà, il s'agissait souvent, non pas seulement, monsieur Foyer, de l'autorité de l'Etat, mais de bien autre chose ! Il s'agissait, en effet, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il s'agissait de la manière dont une armée républicaine conçoit sa mission, il s'agissait des rapports entre l'armée et la nation, l'armée et l'Etat, l'armée et la République...

M. Jean Foyer. Pourquoi ne pas dire la patrie ? Je l'ai dit tout à l'heure !

M. Pierre Guidoni. ... Il s'agissait de problèmes moraux, intellectuels, peut-être les plus profonds sur les lesquels on puisse, en politique, prendre position.

Nous avons, à ce moment-là, non seulement un problème politique réel, que devaient trancher les autorités qui avaient alors la charge de l'Etat, mais plus profondément, une crise morale, qui, dans notre histoire, ne peut guère, je crois, être comparée qu'à celle qui a agité le pays au moment de l'affaire Dreyfus. Et qu'il y ait eu, à l'époque, parmi nous, tant d'hommes engagés dans le combat pour la paix en Algérie, pour l'indépendance algérienne, qu'il y en ait eu d'autres qui aient poussé leur conviction, leur émotion jusqu'à commettre cet acte suprême et suprêmement condamnable qui est de dresser l'armée contre l'Etat, au nom d'une conception erronée de l'intérêt public, que tout cela ait finalement enflammé l'ensemble du pays, c'est bien ce qui justifie, vingt ans plus tard, les gestes définitifs de réparation.

Vingt ans ont passé ! Et aujourd'hui nous sommes à même de jeter sur tout cela un regard serein, le regard de ceux qui, sur ces lointaines époques, n'ont pas l'intention de réécrire l'histoire, n'ont pas l'intention d'écrire ligne à ligne une page que seuls les historiens peuvent remplir, que seuls les historiens rempliront. Ce n'est pas la responsabilité des hommes politiques, et nous dépasserions là le rôle qui est le nôtre. Notre rôle à nous, c'est d'effacer les conséquences, c'est comme on l'a dit, de faire disparaître les dernières séquelles, c'est comme nous le faisons, de créer les conditions de l'oubli.

Car c'est le vrai débat. La mémoire nous concerne, chacun d'entre nous, individuellement, parfois profondément. Et, dans certains cas, l'oubli est difficile. La mémoire concerne chacune des forces politiques en tant que telle, en fonction de son idéologie, de ses prises de position, de l'image qu'elle se fait de la France et de son histoire. Elle concerne enfin les historiens, qui sont chargés de porter pour les générations futures le regard le plus exact, le plus objectif possible sur ce qu'a été cette douloureuse période.

Ce qui relève de la politique, du rôle de la représentation nationale, ce n'est pas la mémoire, c'est l'oubli. Notre rôle n'est pas d'écrire l'histoire, mais de l'effacer. Ce n'est pas de justifier l'injustifiable, ou de réparer ce qui ne peut l'être — tant de sang, tant de morts, tant de souffrances ! — car nous ne le pouvons pas.

Mais nous pouvons faire le geste qui conduit à en finir et à considérer que la page est tournée. Ecrivons sur cette dernière page une citation trop célèbre et un peu usée : « O patrie, ô concorde entre les citoyens ! »

Un seul problème a retenu l'attention du groupe socialiste, et nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen des amendements : il s'agit du cas des officiers généraux. S'il convient, en effet, d'accomplir un geste symbolique, le symbole mérite en l'occurrence réflexion.

Qu'il me soit permis de dire en conclusion que, dans sa signification d'ensemble, dans son intention profonde, le texte du Gouvernement procède d'une volonté utile et saine de réconciliation et d'unité nationale. Le groupe socialiste lui apportera son soutien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Louise Moreau.

Mme Louise Moreau. A l'occasion de la discussion du projet de loi d'amnistie présenté par le Gouvernement au début de la présente législature, nous avons réaffirmé notre volonté de voir effacer les dernières séquelles du drame national vécu lors des événements d'Algérie.

Des étapes importantes avaient certes été franchies par les lois du 17 juillet 1966, du 31 juillet 1968 et du 16 juillet 1974, on l'a rappelé, mais certaines personnes bénéficiaires de ces lois sur le plan pénal demeurent frappées de sanctions civiles, il était encore nécessaire de compléter ces dispositions par un texte de nature à faire disparaître, dans un souci de réconciliation nationale, les dernières conséquences de cette page tragique de notre histoire.

Considérant que de telles mesures ne pouvaient entrer dans le cadre du texte en discussion, le Gouvernement avait indiqué par la voix de M. le garde des sceaux qu'un projet de loi serait déposé à bref délai sur le bureau de notre assemblée afin que le débat sur cette question trouve son issue.

Cet engagement se concrétise aujourd'hui par l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

J'observe que ce texte s'inspire très largement de la proposition de loi qu'avait déposée notre collègue M. Fenech sous la précédente législature, et dont j'étais le cosignataire ainsi que de nombreux membres du groupe U.D.F.

M. André Bellon. Il fallait l'adopter !

Mme Louise Moreau. Nous avons d'ailleurs repris cette proposition sous la présente législature.

Un contentieux demeure, en effet, concernant la situation de personnes — moins de 2 000, je crois — qui, plus de vingt ans après, subissent toujours les conséquences de condamnations amnistiées.

Il s'agit notamment, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, des personnes qui ont été conduites à démissionner, qui ont été mises en congé spécial ou radiées des cadres, des personnels frappés de sanctions de réduction d'ancienneté, d'abaissement d'échelon, ou même de rétrogradation, en raison de faits aujourd'hui amnistiés, de personnes aussi qui, pour des motifs politiques, ont fait l'objet de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence.

Pour eux, les lois d'amnistie successives que j'évoquais tout à l'heure n'ont pas produit tous les effets qu'ils étaient en droit d'attendre et n'ont pas atteint pleinement, de ce fait, les objectifs qui étaient ceux de la représentation nationale, soucieuse en la circonstance de concourir sous l'angle législatif au nécessaire apaisement qui doit suivre les grandes épreuves nationales et les déchirements qu'elles provoquent.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui tend à permettre une révision des carrières des anciens fonctionnaires, magistrats, militaires et autres agents publics ayant bénéficié des lois d'amnistie, en vue du calcul de leur droit à pension après reconstitution de carrière selon les règles de l'ancienneté. Il propose également de réparer forfaitairement le préjudice subi par ceux qui ont fait l'objet de mesures administratives d'expulsion du territoire, d'internement ou d'assignation à résidence.

Sur ce point, il me paraît souhaitable de s'en tenir au texte du projet de loi, qui prévoit une indemnisation forfaitaire, et non pas, comme semblent le souhaiter certains, un système d'indemnisation qui serait établi en fonction de la nature ou de la durée de la mesure en cause. J'ajoute qu'un décret devant fixer le montant de cette indemnité, il est nécessaire qu'une concertation ait lieu avec les organisations représentatives afin que des bases réalistes soient prises en compte pour sa définition.

Si nous adoptons ce texte, un terme sera enfin mis à une situation qui aurait dû être réglée depuis longtemps.

Une génération entière qui aborde la vie sans avoir connu ces temps et leur violence, voire leur haine, sait seulement que des hommes et des femmes sont allés au-delà de ce que prescrivaient les lois et les pouvoirs légitimes pour conserver une terre qui les avait vu naître et vivre, qui était pour nombre d'entre eux celle de leurs aïeux, et même une part de leur patrie.

Nous devons tourner définitivement cette page douloureuse de notre histoire et c'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai ce projet de loi.

M. Edouard Frédéric Dupont. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La République, soucieuse de réconciliation nationale vingt ans après les événements d'Afrique du Nord, affirme sa volonté d'en effacer les séquelles à l'égard de tous ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par leur famille, en supportent encore certaines conséquences. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Ce texte est important et son objet est grave. Le titre même du projet qui nous est soumis était générateur d'un espoir de réconciliation. Je n'en dirai pas autant de l'exposé des motifs ni du texte lui-même, qui ne traite qu'un aspect du problème et ne concerne que ceux qui ont été amnistiés pour des actions diverses commises au cours et à la suite des événements d'Afrique du Nord.

Nous sommes nombreux au groupe du R.P.R. à estimer que ce texte aurait dû mieux souligner qu'il s'agissait d'un acte de réconciliation et d'apaisement.

L'amendement que je présente avant l'article 1^{er} a pour objet de bien marquer, dans ce que l'on peut considérer comme une déclaration de principe, que « la République, soucieuse de réconciliation nationale vingt ans après les événements d'Afrique du Nord, affirme sa volonté d'en effacer les séquelles à l'égard de tous ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par leur famille, en supportent encore certaines conséquences ».

On m'objectera sans doute que c'est là une simple pétition de principe qui n'a pas un caractère législatif. Elle a cependant à mon sens deux mérites : d'abord celui de réparer une omission du texte et de votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat ; ensuite et surtout de me permettre de parler sur un autre amendement qui n'a pas été retenu car on lui a opposé l'article 40 de la Constitution.

Il est essentiel, pour bien marquer l'équilibre de ce texte de réconciliation, d'évoquer également les victimes. Or votre projet n'en dit mot. Certes, les victimes n'ont pas eu à être amnistiées, mais il n'en reste pas moins que, pour certaines, la reconstitution de carrière serait nécessaire aussi afin de bien marquer l'équilibre dont je viens de parler.

J'avais donc présenté un amendement ainsi conçu : « Bénéficient des droits prévus respectivement aux articles 1^{er} et 2, sauf bénéfice de décisions plus favorables prises en leur faveur avant la promulgation de la présente loi, les victimes ou leurs ayants-droits d'actions directement ou indirectement imputables aux personnes visées auxdits articles. » Cela rétablirait l'équilibre, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est essentiel.

Vous me répondrez sans doute que des mesures ont été prises en faveur de ces victimes avec la loi de finances rectificative de 1963 et le décret d'application de 1964 et qu'elles ont été en général indemniées dans des conditions plus favorables que ne le prévoit le présent texte.

Mais si l'adoption de mon amendement ne coûtait rien, pourquoi lui avoir opposé l'article 40 de la Constitution? En fait, si le nombre des victimes ont effectivement été indemnisées dans des conditions peut-être plus favorables, certains cas ne sont pas encore réglés.

Mon amendement tombe alors sous le coup de l'article 40 mais vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, le reprendre à votre compte. Car s'il tombe sous le coup de l'article 40, c'est qu'il n'est pas inutile!

Il est indispensable, pour apaiser un certain nombre de scrupules et pour que ce texte soit vraiment un texte de réconciliation et d'apaisement, qu'il contienne un article concernant les victimes.

J'espère que cet amendement qui a recueilli l'approbation de la grande majorité de mon groupe sera repris d'une façon ou d'une autre car il est essentiel pour donner à ce projet sa pleine signification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, elle a estimé que, si le nouvel article qu'il proposait d'ajouter répondait à une préoccupation générale, il constituait cependant une redondance inutile et n'avait donc aucune justification sur le plan juridique.

Sur le plan des principes — je m'exprime à titre personnel mais, je crois, au nom de tous — il est évident que l'Assemblée ne peut qu'être d'accord sur cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubert, votre amendement n° 27 reflète exactement l'état d'esprit du Gouvernement. Si nous proposons aujourd'hui ce texte, c'est bien dans un esprit de réconciliation totale et définitive, vingt ans après les événements en cause.

Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement, aussi s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à votre amendement qui n'a pu être retenu, monsieur Aubert, vous avez vous-même reconnu que les victimes ont été indemnisées, certes pas dans tous les cas.

Si des situations particulières et des problèmes subsistent du fait de l'absence d'indemnisation, j'invite ceux qui en auraient connaissance à nous les signaler afin que nous nous efforcions d'en régler le plus grand nombre en prenant les décrets d'application. Si nombre d'entre eux n'avaient pas encore trouvé de solution, le Gouvernement ne s'opposerait pas à l'étude d'un autre texte.

M. Marc Lauriol. Il faut que cela soit prévu dans la loi!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la position de la commission des lois, qui a refusé cet amendement. Le rapporteur a exprimé un avis personnel, plutôt favorable, et le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

J'estime pour ma part que l'amendement n° 27 est, sur un plan strictement juridique, parfaitement inacceptable. M. Aubert a obtenu satisfaction en ce qui concerne l'amendement auquel a été opposé l'article 40. Il est donc inutile d'adopter l'amendement n° 27, qui n'a aucune signification juridique et ne fait qu'affirmer des principes qui auraient pu figurer dans l'exposé des motifs mais n'ont pas leur place dans le corps du texte.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il ne s'agit pas seulement de cet amendement, mais de ce qu'il sous-tend. Certes, il n'apporte aucun élément positif, de nature législative, et je l'ai d'ailleurs reconnu.

Il a cependant eu le mérite de faire préciser à M. le secrétaire d'Etat qu'il partageait pleinement la philosophie de cette proposition, ce qui, vous en conviendrez, n'apparaissait pas clairement à la lecture de l'exposé des motifs du projet.

Mais le sujet qui nous occupe est trop sérieux pour que vous puissiez nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il reste peut-être des cas où les victimes ne bénéficient pas de la reconstitution de carrière qui est prévue pour ceux dont elles ont été les victimes. Il y en a certainement bien plus que vous ne pensez, et ne me répondez pas que vous déposerez un jour un projet de loi s'il reste trop de cas à régler car c'est là une réponse que nous ne pouvons admettre!

J'ai rappelé que mon amendement avait été déclaré irrecevable pour des raisons qui sont en contradiction avec votre propre argumentation. Reprenez-le donc à votre compte, sinon le but de ce projet ne sera pas atteint. Il convient en effet d'être sérieux face à un problème sérieux.

Réfléchissez à ma proposition, monsieur le secrétaire d'Etat: si vous l'acceptez, vous aurez la satisfaction d'avoir vraiment élaboré un texte d'équilibre et de réconciliation.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Si j'ai voté contre cet amendement en commission, ce n'est pas exactement pour la raison qu'a donnée M. le président de la commission, mais parce que j'y suis fondamentalement opposé.

Mon ami Roland Renard, dans la discussion générale, a indiqué la position du groupe communiste vis-à-vis de ce texte et expliqué pourquoi nous avons déposé un certain nombre d'amendements concernant les crimes de sang et notamment les chefs de l'O.A.S. insurgés contre le gouvernement de la République.

Si nous suivions l'amendement de M. Aubert, nous irions à l'encontre de ce que nous voulons puisqu'il tend à effacer les séquelles des événements d'Afrique du Nord « à l'égard de tous ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par leur famille, en supportent encore certaines conséquences ». Les généraux félons font partie de tous ceux-là. Or, ce qui nous concerne, nous ne voulons pas que les généraux félons bénéficient de cette loi. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Debré et Foyer ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé:

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui ont subi des condamnations pénales ou disciplinaires ou ont été l'objet de mesures à raison d'actes commis en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

« Elles ne s'appliquent pas cependant aux personnes condamnées pour assassinat ou tentative d'assassinat. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mon amendement est certes limité, mais sa portée est capitale. J'ajoute qu'il n'est nullement en contradiction avec les propos que vient de tenir M. Aubert.

Je souhaite qu'il soit dit que « les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes condamnées pour assassinat ou tentative d'assassinat ».

Je suis tout à fait solidaire de ce qu'a dit tout à l'heure M. Foyer, ancien garde des sceaux, auquel bien des condamnés — et non des moindres — doivent la commutation de leur peine et qui a présenté au nom du général de Gaulle deux lois d'amnistie. Mon amendement ne fait que traduire l'une des constatations qu'il a faites et qui est restée sans réponse: la confusion entre soldats en révolte et auteurs d'assassinats.

Je compléterai son observation par cette question: en quoi la grande cause qui fut celle des rapatriés est-elle liée à la reconstitution de carrières d'hommes qui ont assassiné de sang-froid, alors qu'on n'en fait pas tant pour les victimes, ou qui ont tenté d'assassiner le général de Gaulle?

Le Gouvernement a-t-il mesuré la portée de ce texte? Le secrétaire d'Etat que vous êtes, chargé des rapatriés, a-t-il mesuré les conséquences de cet amalgame? Ainsi, à ces auteurs d'assassinats, l'amnistie à leur mémoire ne suffirait pas! Il faut refaire leur carrière, réparer, comme le voulait le premier texte que vous avez signé, le préjudice qui leur a été causé!

Que la cause des rapatriés, dans votre esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, et dans l'esprit de l'Assemblée nationale, en tout cas d'une majorité de ses membres, soit liée à la générosité que vous entendez manifester à des soldats, dont la motivation n'était pas basse, comme a dit le général de Gaulle, soit! Je comprends votre mobile.

Mais réhabiliter des hommes, dont l'histoire retiendra soit les assassinats réussis, soit les tentatives manquées contre le général de Gaulle, voilà qui n'est pas acceptable et qui abaisse la valeur de votre démarche!

M. Roland Dumas. Le commandant Rodier!

M. Michel Debré. Vous abaissez votre loi en en faisant, par une disposition abusive, une loi de condamnation de bons serviteurs de la République, une loi de condamnation de la mémoire du général de Gaulle.

Moi, qui ai voulu plaider et voter les amnisties, je cherche depuis des jours et des jours la raison de cet amalgame. Je ne la trouve pas. Je souhaite pour le bien de votre loi qu'au lieu d'une disposition de revanche, vous soyez logiques avec vous-mêmes en acceptant mon amendement, et que vous parliez de réconciliation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Foyer, qui a défendu cet amendement en commission et, par là même, a rejeté les arguments de M. Debré. Pourquoi ?

Comme je l'ai précisé ce matin, ce texte est un texte de réconciliation et non de revanche.

Permettez-moi de vous le dire, messieurs : la revanche, c'est vous qui la suécitez en tenant les propos que vous tenez.

M. Jean Foyer. C'est inadmissible !

M. Michel Debré. Vous défendez des assassins !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pas du tout ! Je vous prie de retirer ces mots.

M. Michel Debré. Je ne les retire pas ! C'est la vérité !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Debré, gardons à cette discussion sa dignité. Nous sommes libres d'exprimer nos opinions, mais nous ne sommes pas ici pour rouvrir les débats d'il y a vingt ans.

M. Pierre Mauger. Qui les rouvre ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a effectivement été rejeté par la commission, car il introduit une discrimination tout à fait contraire à l'esprit d'un texte d'apaisement.

Je pose de nouveau cette question qui a déjà été posée lors des débats de la commission : pourquoi ne pas avoir distingué en 1974 quant à la réintégration des intéressés dans leur grade.

Je crois qu'il nous faut aller jusqu'au bout de la logique de l'apaisement. La commission a eu raison de rejeter cet amendement qui rouvre des débats aujourd'hui dépassés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est voisin de celui de la commission. Le Gouvernement constate que des parlementaires du groupe du rassemblement pour la République déposent ici un amendement contradictoire avec les lois n° 68-697 du 31 juillet 1968 et n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, pourtant votées par la majorité de l'époque.

En effet, les lois susvisées n'introduisaient pas la distinction demandée par M. Debré et M. Foyer.

Il serait paradoxal, alors que cette dernière loi a interdit dans son article 21 de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document les condamnations pénales et les sanctions disciplinaires, que l'Assemblée nationale revienne sur cette mesure d'effacement et introduise une discrimination dans l'application de la présente loi.

La volonté du Gouvernement est de prendre des mesures d'apaisement permettant notamment que les familles des personnes condamnées ne pâtissent pas des conséquences d'événements vieux de vingt ans, quelle que soit la nature des actes amnistiés précédemment.

Monsieur Debré, je crois vraiment qu'il fallait aller plus loin et proposer une amnistie totale.

Au demeurant, je ne suis pas seul à le penser. J'ai là deux lettres de M. Chirac, alors candidat aux élections présidentielles, où il estime que les lois antérieures ont été insuffisantes et demande une amnistie totale. C'est ce qu'il écrit dans une lettre du 4 mars 1981 au coordinateur du R.E.C.O.U.R.S. et, de peur qu'on n'ait pas compris, c'est ce qu'il écrit de nouveau dans une deuxième lettre du 3 avril 1981 à M. Jacques Roseau, avenue Rapp, à Paris. Et de crainte que cela ne se sache toujours pas, dans une parution du R.P.R. — *Des idées pour gagner* — on explique sur trois colonnes que les lois antérieures ont été insuffisantes et l'on annonce qu'un projet de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations sera proposée.

M. Claude Labbé. C'est cela, la « dignité du débat » ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur Debré, je sais bien que vous étiez candidat contre M. Chirac et que vous ne partagiez pas toutes ses idées, mais tout de même !

M. Claude Labbé. Ne rabaissez pas le débat !

M. Gabriel Kasperoït. Vous volez très bas !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je crois que ce rappel était utile pour édifier tout le monde. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Gabriel Kasperoït. Vous ne vous conduisez pas comme un ministre de la République. C'est inconvenant !

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Mes chers collègues, il s'agit de savoir ce que nous voulons.

Tout à l'heure, j'ai essayé d'exprimer à la tribune les sentiments du groupe socialiste. Peut-être me suis-je mal fait comprendre ?

La guerre d'Algérie fut bien l'une des grandes tragédies de notre histoire, l'un des moments de notre histoire où les Français se sont affrontés de manière sanglante.

Devait-on ou non effacer les conséquences juridiques, pénales de ces événements ? Ce n'est plus à nous d'en décider aujourd'hui. L'Assemblée nationale l'a déjà fait.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Pierre Guidoni. Elle l'a fait en un temps où la majorité n'était pas la même qu'aujourd'hui. Elle l'a fait en connaissance de cause et en sachant très bien quels avaient été les événements et quels avaient été les protagonistes.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de réconcilier des gens qui se sont déjà réconciliés !

A cette même tribune, dans des débats de politique internationale, par exemple, nous prêchons la réconciliation et la paix entre des gens qui se font la guerre ou qui viennent de déposer les armes devant des charniers encore ouverts. Sur tous les bancs de l'Assemblée on entend dire alors que malgré tout, il faut se rejoindre, se retrouver, se parler.

Ce que nous recommandons à d'autres peuples, ne sommes-nous pas capables, vingt ans après, de l'appliquer à nous-mêmes ?

M. Jacques Dominati. Très bien !

M. Pierre Guidoni. Monsieur Michel Debré, j'avais à peine seize ans en 1958 et je vous assure que, dans cette affaire, notre volonté n'a pas toujours été facile à mettre en œuvre.

Nous avons beaucoup réfléchi, et nous avons conclu que si un certain nombre d'hommes se sont trouvés un jour en état de révolte contre l'Etat et contre la République, c'est peut-être parce que, dans les quelques mois qui ont précédé mai 1958, on leur avait appris que l'on pouvait se lever contre la République au nom du salut public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Joxe. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je répondrai brièvement car les arguments développés par le rapporteur étaient à peu près inexistantes et ceux du Gouvernement ne valaient pas grand-chose, et je m'exprime par litote.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si un débat s'ouvre de nouveau sur des faits qui sont effectivement amnistiés depuis quatorze ans, ce n'est pas notre fait mais c'est le vôtre. C'est vous qui avez voulu faire produire à des lois d'amnistie des effets que, selon la tradition du droit pénal, l'amnistie ne produisait jamais dans ce pays.

Par la force des choses, il est nécessaire d'évoquer les faits auxquels vous voulez maintenant attacher des conséquences nouvelles, et ce qu'a fait une loi d'amnistie, vous en donnez maintenant la démonstration, une autre loi d'amnistie peut le modifier. Les lois de 1964, 1966 et 1968 ont dit que l'amnistie n'entraînait aucune reconstitution de carrière. C'est vous qui proposez maintenant de le dire.

Quant à la question de savoir si, en évoquant dans un texte tel ou tel fait amnistié, nous nous mettrions en contradiction avec la loi, cet argument a été réfuté en commission des lois en des termes fort pertinents et décisifs par M. Alain Richard qui a fait observer que les lois d'amnistie n'avaient pas un caractère constitutionnel et que ce qu'une loi d'amnistie avait décidé, une loi postérieure pouvait le modifier.

Dans la circonstance, de quoi s'agit-il ? Il ne faut pas placer le débat sur un mauvais terrain. Vous présentez cet amendement comme ayant pour effet de retirer des droits à certaines personnes.

C'est déplacer le débat car le texte du projet de loi tend à conférer des droits nouveaux à des titulaires qui ne les possèdent pas jusqu'à maintenant ou tout au moins à étendre ces droits. Nous avons tout à fait le pouvoir, et je dirai, dans la circonstance, le devoir, de mesurer les limites dans lesquelles il apparaît moral et décent de le faire.

Or il est évident que la confusion que vous opérez volontairement entre des hommes qui n'ont pas de sang sur les mains et d'autres qui sont coupables d'abominables assassinats est absolument intolérable et même outrageante pour les victimes encore vivantes et, en tout cas, pour leurs familles.

Vous nous accusez d'introduire une discrimination, incompatible avec ce texte. C'est un discours que vous pourriez nous tenir jusqu'à la réunion tenue à dix-neuf heures trente par la commission des lois. Mais vous avez vous-même adopté des amendements signés de votre premier secrétaire, du président de votre groupe et du président de la commission qui vont tout à l'heure excepter de la reconstitution de carrière les officiers généraux. Eh bien ! les assassins, ceux qui ont les mains couvertes du sang de Français ou de musulmans, sont encore moins dignes de consi-

dération, permettez-moi de le dire, que certains des officiers généraux que vous allez tout à l'heure faire échapper à votre générosité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et relevant du 5° de l'article 4 de cette dernière loi modifiée par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 et l'article 25 de ladite loi modifiée par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent en outre aux militaires ou anciens militaires ayant servi à titre étranger. »

La parole est à M. Frêche, inscrit sur l'article.

M. Georges Frêche. Monsieur le président, mes chers collègues, mon ami Gérard Bapt, retenu à Toulouse par une grève, m'a demandé de lire à l'Assemblée le texte de l'intervention qu'il comptait faire au sujet de cet article. Je lirai donc ce texte avant d'en venir à mon intervention proprement dite.

« Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qu'au nom du Gouvernement vous soumettez aujourd'hui à l'Assemblée nationale résulte avant tout d'un engagement du Président de la République.

« A l'occasion du vote de la loi du 4 août 1981 portant amnistie, le garde des sceaux s'était engagé à ce qu'un projet de loi allant dans le même sens pour certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord et d'Indochine soit déposé dans les meilleurs délais.

« Vous y avez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, largement contribué.

« Avant de décrire le champ d'application des mesures que vous nous proposez, il faut rappeler que, depuis vingt ans, un certain nombre de textes ont été adoptés, qui ont amnistié progressivement l'ensemble des condamnations et des sanctions prononcées en relation avec les événements d'Afrique du Nord.

« Toutefois, si les condamnations pénales et les sanctions disciplinaires ont été effacées, il subsiste certaines conséquences des condamnations amnistées qui n'ont jamais fait l'objet d'aucune mesure de clémence ou de réparation et qui n'autorisent pas à parler d'apaisement définitif.

« Aussi le texte de loi propose-t-il, à juste titre, des mesures qui le distinguent nettement des lois d'amnistie précédemment intervenues. D'une part, il tend à permettre une révision des carrières d'anciens fonctionnaires en vue du calcul de leur droit à pension; d'autre part, il répare forfaitairement le préjudice subi du fait de mesures administratives et restaure les droits de certains fonctionnaires; enfin il comporte des dispositions particulières visant à réintégrer un certain nombre d'officiers.

« Bien qu'il corresponde à un engagement présidentiel vis-à-vis de la communauté rapatriée pour laquelle il s'agit d'une question touchant à une sensibilité et à une subjectivité toujours blessée, ce texte de réparation a suscité des interrogations.

« Je pense pour ma part, qui n'ai vécu qu'adolescent les événements d'Algérie, mais qui en vit quotidiennement les conséquences au milieu de mes compatriotes rapatriés si nombreux à Toulouse, qu'il est juste que le Gouvernement de la gauche ait pu œuvrer pour qu'une partie de la communauté nationale ne se sente plus culpabilisée par des séquences civiles et disciplinaires de condamnations déjà amnistées au plan pénal.

« La volonté d'apaisement et de réconciliation nationale qui a animé François Mitterrand en la matière répond aux vœux non seulement des rapatriés, mais aussi de la grande majorité des Français. Rappelons que la moitié de la population actuelle était âgée de moins de vingt ans en 1962. Il ne s'agit pas d'excuser ou de justifier a posteriori des actions et des méthodes antinomiques à l'idée même de la République, mais justement, vingt ans après, de tourner définitivement une page. »

Monsieur le président, avec votre permission, j'en viens maintenant à mon intervention proprement dite.

Mes chers collègues, il convient d'aborder le problème dont nous avons aujourd'hui à débattre, sans passion, et, comme l'ont voulu le Président de la République et le Gouvernement, avec l'idée de réconciliation et d'unité nationales.

Certes, le juriste que je suis aurai pu se laisser aller à développer une intervention d'ordre technique et juridique. Mais ce n'est ni le lieu ni le vrai problème. Ce qui est véritablement en cause, ce n'est pas tel ou tel, ce ne sont pas quelques dizaines ou quelques centaines, voire quelques milliers de personnes qui sont directement concernées par ce texte et notamment par l'article 1^{er}. En réalité, c'est tout un peuple qui, sans avoir jamais partagé dans son immense majorité les avis, les actions et les buts de ceux qui sont visés dans le texte de loi, se sent concerné par ce problème pour des raisons historiques.

Tel est le sens de mon intervention. Si aujourd'hui, vingt ans après, la passion l'emporte chez certains sur le sentiment de réconciliation nationale, c'est simplement parce que cette France en Algérie fut une exception dans l'histoire de la France outre-mer.

M. Marc Lauriol. C'est vrai.

M. Georges Frêche. L'Algérie était avec le Québec la seule colonie de peuplement française. Ce peuple était constitué de gens de passion : révolutionnaires de 1948, Français refusant la nationalité allemande de 1871, révolutionnaires espagnols antifranquistes embarqués dans les derniers bateaux partant d'Alicante et rejoignant la France en Algérie. Ce peuple a participé pendant un siècle à la vie de cette nation avec les Arabes qui l'habitaient. Il s'est imprégné de sa culture et de cette terre. C'est cela toute la naissance du drame et c'est ce qui explique toutes les passions.

Comment chercher aujourd'hui à savoir qui avait raison, qui avait tort ? Souvenez-vous !

Tout à l'heure, lorsque vous voterez, souvenez-vous d'un homme — Albert Camus — qui ne partageait pas les sentiments de ceux dont il est question aujourd'hui. Cet homme qui aimait passionnément cette terre, qui l'a grandie, qui l'a anoblie par ses textes affirmait à Stockholm au milieu des passions : « Si j'ai à choisir entre la justice et ma mère, je choisis ma mère. »

Aujourd'hui, nous pouvons aussi être tentés de choisir je ne sais quelle justice, et là encore celle des uns ne sera pas celle des autres, la passion du débat le montre. Mais la justice, aussi, est souvent figurée les yeux bandés.

Il y a aussi ceux qui choisiront autrement, en pensant à ce million d'hommes et de femmes partis dans des circonstances atroces, confrontés à des exactions atroces commises de tous bords. A ceux-là, en votant ce texte de réconciliation nationale, vous donnez le témoignage d'humanité dont ils ont besoin.

Comme Camus, ce soir, vous grandirez la France en choisissant la mère. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. MM. Jospin, Joxe, Forni et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les anciens fonctionnaires, militaires », insérer les mots : « à l'exclusion des officiers généraux ».

« II. — Dans le second alinéa, insérer le même membre de phrase, après les mots : « ou anciens militaires ».

La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Cet amendement a le mérite de la brièveté, ce qui n'enlève rien à sa signification. Il pour objet d'écarter du bénéfice de la loi les officiers généraux ayant pris les armes contre la République.

Chacun d'entre nous connaît assez l'histoire de cette période et mesure assez les motivations réelles des uns et des autres pour qu'il ne soit pas utile d'insister sur la signification et la portée de cette modification au texte du Gouvernement. Elle n'enlève rien aux sentiments que j'ai exprimés tout à l'heure au nom du groupe socialiste. Dans une certaine mesure même, par sa signification symbolique, elle renforce au contraire les sentiments qui sont les nôtres. (Applaudissements sur de nombreux bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission, qui s'est réunie ce soir, a accepté cet amendement.

Néanmoins, j'ai expliqué en présentant le rapport que ce texte tendait à effacer toutes les séquences de la guerre d'Algérie et notamment la sanction statutaire visant les officiers généraux. En conséquence et à titre personnel, je ne partage pas l'avis de la commission. En l'affirmant haut et fort, j'ai la certitude d'être fidèle au Gouvernement que je soutiens et aux engagements du Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour deux raisons.

La première est que les officiers généraux bénéficient déjà d'une pension et que cet amendement est donc, en fait, totalement inutile.

La seconde est une raison de principe : le Gouvernement considère que la réconciliation ne se divise pas.

M. Loïc Bouvard et M. Jacques Dominati. Très bien !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le projet de loi couvre la totalité des situations. Le diviser conduirait à lui enlever sa substance et sa motivation.

Pour ces raisons de forme et de fond, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	398
Nombre de suffrages exprimés	397
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	311
Contre	86

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et sur les bancs des communistes.)

MM. Barthe, Renard, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Ne pourront en bénéficier ceux qui, en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, se sont rendus coupables de crimes de sang, qui ont soumis des personnes à des tortures ou qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste a voté tout à l'heure l'amendement déposé et défendu par M. Debré. Nous ne voulons pas, en effet, que les auteurs d'assassinat puissent bénéficier des dispositions de ce texte.

Notre amendement à l'article 1^{er} a le même objet. Il tend à exclure du bénéfice de ce texte les comploteurs qui se sont rendus coupables ou ont été punis pour des assassinats ou des tortures.

Reprenant la loi du 23 décembre 1964, il exclut également ceux « qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette entente une autorité illégale ».

Il s'agit donc, pour des raisons à la fois morales et politiques, de refuser, disons le mot, toute réhabilitation, y compris financière, aux officiers factieux, aux chefs putschistes d'avril 1961 et aux responsables de l'O.A.S.

Tout à l'heure, certains ont fait remarquer que la loi d'amnistie était intervenue en 1968. C'est vrai, mais on se souviendra que le groupe communiste avait, à cette époque, voté contre ces dispositions.

Par ailleurs, notre groupe souscrit pleinement à la déclaration que la Ligue des droits de l'homme et du citoyen nous a envoyée. Elle a été rendue publique et elle déclare notamment : « Il est choquant de chercher ainsi à réparer les préjudices que leurs activités terroristes ont pu causer aux criminels de l'O.A.S., au moment même où le Gouvernement se trouve engagé contre les méfaits du terrorisme. »

Il est dangereux, ajoutons-nous, de vouloir accorder à des chefs militaires qui sont entrés en rébellion armée contre le pouvoir légitime des révisions de carrière susceptibles d'encourager ceux qui pourraient songer à les imiter.

L'amendement que nous venons de voter, excluant les officiers généraux, va dans ce sens.

J'ajoute que c'est se tromper ou tromper l'opinion que d'affirmer que l'ensemble de ce texte concerne les rapatriés. Précisons simplement que sans l'O.A.S. et sans ses crimes, nombre de nos compatriotes seraient vraisemblablement demeurés en Algérie et n'y trouveraient encore aujourd'hui.

Mme Gisèle Halimi. Très bien et très juste !

M. Guy Ducoloné. C'est pourquoi, les députés communistes sont particulièrement attachés à l'adoption de cet amendement qui précise qui peut obtenir le pardon et qui ne peut pas l'obtenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a rejeté cet amendement pour les raisons exposées il y a quelques instants lorsque M. Debré a présenté lui-même un amendement dont le but était similaire. Nous avons adopté cette position, non pas, bien entendu, que nous ne comprenions par les raisons exprimées par M. Ducoloné, mais simplement parce que, dans le cadre général du texte, il nous est apparu que cet amendement tel que rédigé, était incompatible avec la philosophie générale qui avait animé le Gouvernement et la majorité dans la présentation de ce projet de loi.

Je me permets d'ajouter, monsieur Ducoloné, un argument d'ordre juridique. Il n'existe pas dans notre droit positif de définition du « crime de sang ». Par conséquent, il eût fallu peut-être, pour harmoniser l'amendement n° 13 avec les règles traditionnelles du droit pénal français, le rédiger différemment.

La commission a rejeté l'amendement n° 13.

M. Guy Ducoloné. Je suis persuadé, monsieur le président de la commission, que vous m'auriez aidé à le rédiger ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à exclure les auteurs d'un certain nombre d'actes du champ d'application de la présente loi.

Le Gouvernement vise par ce projet de loi deux objectifs principaux.

Premièrement tirer les conséquences civiles des lois d'amnistie antérieures. En effet, à partir du moment où une condamnation est considérée comme effacée, il apparaît anormal que vingt ans après, non seulement les personnes condamnées, mais également leur famille et notamment, parfois, leur veuve puissent en subir les conséquences.

Deuxièmement, faire œuvre de réconciliation nationale et, vingt ans après, apaiser les rancunes.

L'amendement proposé par les membres du groupe communiste ne répond pas à ces objectifs et le Gouvernement s'y oppose. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle vient de rejeter un amendement au sens très voisin présenté par MM. Debré et Foyer, qui prévoyait une exclusion similaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En cas de décès résultant d'une condamnation amnistiée, la période visée à l'article précédent est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à supprimer purement et simplement l'article 2.

Il n'est pas tout à fait équivalent à celui que M. Debré a défendu tout à l'heure. Sa portée est plus restreinte puisqu'il ne s'applique qu'au cas de condamnations à mort qui ont été exécutées. C'est ce que prévoit l'article 2 du projet de loi dont la seule lecture devrait suffire à le faire supprimer. « En cas de décès résultant d'une condamnation amnistiée, la période visée à l'article précédent est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge. »

Ces condamnés ou leurs ayants droit sont en définitive les mieux traités de tout ce projet de loi.

Par une sorte de fiction légale, vous allez les ressusciter pour leur conférer de nouveaux droits à pension, en feignant de dire qu'ils ne sont point morts et qu'ils auraient vécu jusqu'à la date à laquelle ils auraient normalement atteint la limite d'âge ! Ces condamnés et leurs ayants droit bénéficient, je l'ai souligné tout à l'heure, d'un traitement préférentiel, par rapport aux personnes qui, n'ayant pas été condamnées à mort, ont été frappées de sanctions effacées par une amnistie et sont décédées plus tard de mort naturelle.

Une disposition de cette nature revêt un caractère si exceptionnel, si inadmissible et si indécent qu'il est inutile de le souligner davantage. C'est à une véritable réhabilitation de l'assassinat que vous vous livrez d'une manière parfaitement odieuse et absolument intolérable.

Vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet formait en quelque sorte un tout et qu'aucune discrimination ne pouvait être introduite dans ses dispositions. Mais la majorité de cette assemblée vient de décider le contraire par un vote massif en excluant les officiers généraux du champ d'application de la future loi. Certes, parmi eux certains étaient effectivement les chefs de la subversion et il n'eût pas été convenable de les admettre au bénéfice de vos nouvelles dispositions : néanmoins, il y en avait d'autres qui se sont bornés à suivre le mouvement, sans encourir une responsabilité personnelle aussi considérable ; et, tout cas, moralement, ils valent mieux que les assassins visés par votre article 2 !

C'est pourquoi j'adresse un vibrant appel à l'Assemblée afin qu'en adoptant mon amendement de suppression, elle condanne de façon implicite une disposition dont je tiens à affirmer, en mesurant mes paroles, qu'elle ne sera ni à son honneur ni à sa gloire.

M. Michel Debré. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'ai été très étonné d'entendre M. Foyer parler, à propos de l'article 2, de la retraite des personnes concernées.

En l'occurrence, il s'agit — et M. Foyer l'a très certainement compris, sinon je douterais de lui — de personnes décédées, parce qu'elles ont été exécutées !

M. Jean Foyer. Je le sais mieux que personne, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mes chers collègues, par cet article, vous êtes tout simplement invités à prendre en considération la pension des veuves et des enfants des condamnés à mort exécutés.

M. Jean Foyer. Ces enfants ont au moins vingt et un ans, et plus de droit à pension !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à l'heure, en présentant mon rapport, j'ai cité les cas d'Yveton et de Bastien-Thiry...

M. Guy Ducoloné. Ne mélangez pas tout !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... non que j'entende placer tout sur le même plan, mais je veux mettre en évidence notre volonté de prendre des mesures symétriques à l'égard de personnes sur lesquelles nous portons, bien entendu, des appréciations différentes.

La commission, compte tenu de ces arguments, a refusé l'amendement de M. Foyer qui aboutirait à une discrimination dont la commission ne veut pas.

M. Jean Foyer. En conséquence, je ne voterai pas l'ensemble de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Une loi d'amnistie, comme une loi précisant les conséquences de l'amnistie, doit être totale.

M. Jean Foyer. L'Assemblée vient de décider le contraire !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il n'est pas question de faire état ici de sentiments personnels.

Pour le Gouvernement, l'exclusion proposée par M. Foyer est inacceptable.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, comment osez-vous proclamer cela !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. En outre, il serait inéquitable que les personnes condamnées à la peine de mort, et dont la peine a été commuée, bénéficient des avantages de la future loi, alors que les veuves, les enfants, ou les ayants droit des personnes exécutées ne le pourraient pas.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à cet amendement de suppression.

M. Michel Debré. Ce n'est pas à sa gloire !

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Je ne vois aucun avantage politique, quelles que soient les circonstances et, à la limite, les périodes historiques à l'acharnement posthume !

Les hommes, dont vous avez parlé, monsieur Foyer, présentent une caractéristique commune, au-delà des opinions qu'ils avaient défendues, ou des actes qu'ils avaient commis : ils sont morts ! Par conséquent, les mesures envisagées ne peuvent intéresser que leurs ayants droit, leurs familles, les veuves et les enfants.

S'agissant, comme l'ont montré M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, d'un texte tendant à régler l'ensemble des conséquences d'un drame historique, il serait un peu fort, convenez-en — après que justice eut passée, que des exécutions eurent eu lieu, d'en être encore aujourd'hui — à cet égard j'admire, monsieur Foyer, votre vigilance implacable —...

M. Michel Debré. Nous pensons à la mémoire du général de Gaulle !

M. Pierre Guidoni. ... vingt ans après, à faire porter aux enfants ou aux veuves le poids des responsabilités de ceux qui ont déjà payé leurs idées du prix de leur vie.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La question soulevée par mon amendement n'est pas de sentiment, comme a paru le croire le secrétaire d'Etat, encore moins une question politique comme l'a déclaré M. Guidoni : c'est une question d'honneur, de conscience et de décence !

Vous m'obligez, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous, monsieur Guidoni, à rappeler les faits commis par les bénéficiaires de votre article 2.

M. Pierre Guidoni. Ce ne sont pas les bénéficiaires, puisqu'ils sont morts !

M. Jean Foyer. Par les personnes visées à l'article 2 qui ont des ayants-droit.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les ayants droit, ce sont leurs familles !

M. Pierre Guidoni. La responsabilité serait donc héréditaire, monsieur Foyer ?

Vous en êtes à la responsabilité collective ?

M. Jean Foyer. Monsieur Guidoni, laissez-moi continuer, s'il vous plaît !

Vous parlez de leurs familles ? Moi je pense aux familles de ceux qu'ils ont tués. Il ne faut tout de même pas oublier dans quelles conditions fut assassiné, avec un raffinement rare dans la préméditation, le commissaire Gavoury à Alger ; il ne faut oublier ni les innombrables victimes des commandos Delta ni les effroyables assassinats commis par ces bandes qui, la soir, dans la campagne algéroise, s'en allaient en voiture découverte, armés de pistolets mitrailleurs, tuer des enfants musulmans qui étaient au bord de la route !

M. Pierre Guidoni. Monsieur Foyer, ces victimes c'étaient nos amis, nos camarades ! Nous savons de quoi nous parlons !

M. Jean Foyer. Il ne faut pas davantage oublier les tentatives d'assassinat contre le général de Gaulle, une vingtaine !

Ce sont les auteurs de tels actes que votre article 2 tend à excuser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 :

« En cas de décès résultant de l'exécution d'une condamnation amnistiée à la peine capitale, la période... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui se justifie par son texte même.

Nous proposons de rédiger autrement le début de l'article pour le préciser.

M. Gabriel Kasperleit. Quel français désolant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du code des pensions, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article 1^{er} en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.

« Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « auraient obtenu », insérer les mots : « dans leur grade ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement purement rédactionnel tend à éviter toute confusion.

En effet, le Gouvernement n'entend pas instituer de procédure prévoyant des changements de grade.

La révision de carrière exclut ce changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient n'avoir démissionné ou n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord. »

La parole est à M. Ducloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducloné. Sur l'article 4, nous examinerons bientôt un amendement présenté par le Gouvernement : il a pour objet d'inclure dans le champ d'application du texte les événements d'Indochine — il en va ainsi dans les lois d'amnistie — et, pour cette raison, nous voterons, bien entendu, cet amendement.

Pour notre part, monsieur le secrétaire d'Etat — par votre intermédiaire je m'adresse au Gouvernement —, nous avons déposé deux amendements tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution, plus exactement de l'article 98 de notre règlement, qui se réfère lui-même à l'article 40. Nous voulons mettre en lumière qu'un certain nombre d'officiers ou de sous-officiers de l'armée française, bien souvent issus de la Résistance et désireux de poursuivre leur carrière militaire après la Libération, avaient connu des difficultés pour la suite de leur carrière, un peu comme s'ils avaient été mis « en réserve » du fait de leurs opinions non conformistes. Au lendemain de la Résistance, certains sont entrés dans l'armée comme lieutenants ; à la retraite, ils étaient toujours lieutenants. Les capitaines sont restés capitaines ! Je connais un officier entré dans l'armée comme colonel et qui a terminé comme lieutenant-colonel. On envisageait même de le mettre à la retraite comme commandant !

Notre groupe a pensé, puisque le Gouvernement entendait prendre diverses mesures en faveur des gens de l'O. A. S., faire profiter de ces dispositions les officiers issus de la Résistance. Cela nous paraît légitime. C'est pourquoi je tiens à rappeler, en insistant beaucoup auprès du Gouvernement, que notre groupe a déposé à ce sujet une proposition de loi n° 930 « tendant à la réparation des préjudices subis par les cadres de l'armée française victimes de mesures arbitraires depuis la Seconde Guerre mondiale ».

Il faudra bien un jour que notre assemblée, ou sa majorité de gauche, puisse reconnaître les mérites de ces hommes et réparer les préjudices qu'ils ont subis en raison de mesures arbitraires depuis la Seconde Guerre. Mon amendement après l'article 4 ne pourra pas être appelé. Mais je voulais en parler dans ce débat, sans d'ailleurs vouloir opérer un quelconque amalgame.

Au reste, monsieur le secrétaire d'Etat, cela n'a rien à voir avec l'amendement présenté à l'article 12 sur l'amnistie de certains résistants.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots :

« ou d'Indochine durant la période, dans ce dernier cas, comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise essentiellement à accorder le bénéfice de l'article 4 aux personnes ayant démissionné pour des motifs politiques liés directement aux événements d'Indochine, notamment, par la combinaison des dispositions des articles 4 et 11, aux personnels des arsenaux de l'Etat ayant protesté contre la poursuite de cette guerre.

Le projet vise, en son article 1^{er}, l'article 25 modifié de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974. Les officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits en liaison directe avec la guerre d'Indochine sont donc pris en compte.

Il était équitable d'étendre ces dispositions aux cas de démissions. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. rectifié.

(L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnels frappés des sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation, amnistiés en application des lois précitées des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement dans les conditions des articles précédents pour tenir compte du retard à l'avancement subi du fait de ces sanctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974 sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 30.

L'amendement n° 15 est présenté par MM. Ducloné, Maisonnat, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 30 est présenté par MM. Jospin, Joxe, Forni et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Guy Ducloné. Il s'agit encore d'un article clé. On a parlé de symbole : c'est plus qu'un symbole !

En effet, l'article 6 du projet a pour objet de réintégrer dans la deuxième section des cadres de l'armée les officiers généraux qui, au moment du putsch d'avril 1961, puis dans l'O. A. S., ont pris les armes contre la République et contre les institutions légales de la France.

Selon M. Foyer, ils étaient moins coupables que d'autres : pourtant, si les autres ont commis leurs crimes, c'est bien parce qu'il y a eu ces généraux, qui ont donné le mauvais exemple. A notre sens, nous avons affaire à une disposition extrêmement grave. Récemment encore, elle a donné l'occasion aux responsables de ce complot contre la République de multiplier, à l'annonce du projet, les déclarations à la radio et à la télévision, affirmant qu'il s'agissait d'une véritable réhabilitation. Certains n'ont même pas hésité à justifier moralement et politiquement les actes criminels qui ont été commis !

A ma connaissance, une telle mesure est sans précédent dans l'histoire de la République. Imaginez-on la réhabilitation et la réintégration dans la réserve d'un Bazaine ou, plus près de nous, d'officiers généraux — ou d'un officier général — dirigeants de l'Etat français ?

Ceux qui sont visés par cet article sont des officiers, des militaires dont la mission était d'appliquer les ordres du Gouvernement et des institutions républicaines élues et reconnues par le suffrage universel. Ils ont failli à l'honneur. Ils ont été des criminels. C'est d'autant plus grave qu'ils exerçaient les plus hautes responsabilités au sein de l'armée.

Nul ne peut répondre que la mesure proposée présente un caractère symbolique ou qu'elle s'inscrit dans la logique qui consiste à effacer toutes les conséquences d'événements douloureux. La République, le respect des institutions légales, l'honneur ne sont pas de simples symboles. Ces valeurs vivent dans notre peuple. C'est d'ailleurs parce qu'elles sont vivantes qu'il y a eu en France la Résistance contre le nazisme et contre la collaboration, puis un mouvement qui n'a cessé de s'amplifier en faveur de la décolonisation et de la paix en Algérie.

Les faits restent les faits. A l'évidence si l'Assemblée nationale votait ce soir un tel article, elle ne rendrait pas service au pays. C'est pourquoi, par notre amendement n° 15, nous voulons supprimer cet article 6. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Guidoni, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Pierre Guidoni. Cet amendement est une conséquence de celui que nous avons déjà présenté à l'article 1^{er}. J'en ai donc déjà exposé le sens.

La logique, et les impératifs de l'équilibre du texte, nous conduisent à proposer la suppression de l'article 6. Tel est l'objet de l'amendement n° 30.

Il s'agit d'écarter du bénéfice de la loi les officiers généraux qui ont pris les armes contre la République et porté la responsabilité essentielle d'une entreprise de subversion. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Sur ces deux amendements, la commission des lois a eu une discussion approfondie. Il est apparu à la majorité de ses membres que que le projet devait effectivement être amendé dans ce sens.

Il lui apparaissait en effet — et depuis longtemps — que les quatre généraux qui avaient conduit la rébellion devaient être exclus du bénéfice de cette loi sans, bien entendu, que soit remis en cause le contenu des lois d'amnistie successives qui les ont concernés.

La commission, à une très large majorité, je le répète, a adopté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je précise d'abord que cet article 6 n'implique l'octroi d'aucun avantage matériel pour les officiers généraux concernés, auxquels des textes antérieurs ont rétabli tous les droits à pension ainsi que le droit au port des décorations.

Cet article tend simplement à supprimer le caractère contradictoire de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 qui, d'une part, amnistiait totalement les généraux sur le plan pénal et, d'autre part, prévoyait — il s'agissait là d'une disposition unique dans le droit français, pour une loi d'amnistie — la substitution aux condamnations amnistiées d'une sanction nouvelle, en l'occurrence la mise en position de retraite.

Il faut en effet rappeler que cette position constitue une sanction disciplinaire qui ne peut être prise qu'en application des articles 28 et 48 de la loi du 13 juillet 1972.

Le Gouvernement est donc opposé à ces amendements qui tendraient à diminuer l'étendue du champ d'application de cette loi.

En effet, l'acte d'apaisement que demande le Gouvernement en présentant ce projet de loi concerne, rappelons-le, toutes les personnes condamnées ou sanctionnées pour leur engagement politique, que ce soit dans un sens favorable ou opposé à l'indépendance de l'Algérie. Il ne saurait être limité, car un acte d'apaisement ne se divise pas.

Ce projet est un texte de réconciliation, de paix civile. Il ne porte aucun jugement de valeur sur le passé...

M. Jean Foyer. Assurément !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. ... il est très large et vise des situations multiples, diverses, opposées.

De ce fait, ces amendements sont contraires à l'état d'esprit qui a présidé à la rédaction de ce texte, qui a été voulu par le Président de la République, qui est conforme à la promesse qu'il avait faite lorsqu'il était candidat, qui ressort également de la volonté du Premier ministre, et qui fait l'objet de propositions de la part de notre parti.

Adopter ces amendements, ce serait déséquilibrer ce texte et dénaturer la signification qu'il revêt d'une vaste réconciliation. En effet, écarter quelqu'un de la réconciliation crée des différences, des oppositions, des amertumes, des rancœurs, des rancunes même. C'est donc à l'opposé de l'idée de réconciliation. C'est remporter une victoire sur quelqu'un qui n'aspire plus qu'à remporter à son tour la victoire sur son ancien vainqueur. C'est tourner le dos à ce que nous voulons établir : la paix et l'apaisement. Or on ne peut vivre constamment tourné vers le passé.

M. Emmanuel Aubert. Pourquoi nous regardez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Ce n'est pas nous que cela concerne, c'est eux !

M. Gabriel Kaspereit. En effet.

M. Jacques Toubon. Oui : c'est le problème de la gauche !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. C'est l'avenir qui compte dans une France réconciliée, unie pour affronter les périls. Compte tenu de la teneur des amendements n° 15 et 30 qui menacent le contenu du texte, je demande, là encore, un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15 et 30.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	392
Nombre de suffrages exprimés.....	391
Majorité absolue	196
Pour l'adoption	307
Contre	84

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 6 est supprimé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 9 du code des pensions, les services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 qui ont été assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles par le V de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965 peuvent être pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés. »

M. Charlea a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « peuvent être », les mots : « seront de droit ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cet amendement intéresse les agents français musulmans de statut civil de droit local demeurés en Algérie après le 3 juillet 1962, et qui se sont fait reconnaître ultérieurement la nationalité française, au moment de leur retour en France.

Mon collègue M. Charles qui, malheureusement, n'a pas pu défendre son amendement, m'a demandé de le faire à sa place. Il s'agit de remplacer les mots « peuvent être » par les mots « seront de droit ». Il s'agit d'indiquer que les dispositions de l'article 7 ne sont pas soumises à un arbitraire, mais qu'elles constituent un droit qui n'est pas sujet à appréciation discrétionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la raison très simple qu'il appartiendra aux intéressés de demander à bénéficier des dispositions de la loi. Or les mots « seront de droit » lieraient les autorités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le principe de cet amendement, mais il préfère une formule plus simple qui n'enlèvera rien à sa portée. Je suggère que l'on supprime dans l'amendement les mots « de droit », et je souhaite que M. Frédéric-Dupont accepte, au nom de M. Charles, cette rectification.

M. Edouard Frédéric-Dupont. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je pense que la commission aurait été d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement, tendant à supprimer les mots « de droit ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Renard, Ducloné, Maisonnat, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les mots : « et ces services sont considérés comme période de détachement ».

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Considérée par les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962 comme une période de « détachement », la durée des services accomplis en Algérie, après la date du transfert de souveraineté, par les fonctionnaires français originaires d'Algérie, a été assimilée, par une disposition législative prise en 1965, sans aucune consultation des intéressés, à une période de disponibilité pour convenance personnelle. Cette mesure lèse gravement les fonctionnaires intéressés qui estiment, par ailleurs, avoir été abusés.

Il s'agit donc de réparer cette injustice en considérant la période dont il s'agit, ainsi que l'avait prévu l'ordonnance susvisée, comme une période de « détachement ».

Cet amendement a donc pour objet de rétablir un droit acquis dont ces fonctionnaires ont été privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, non point parce qu'elle n'était pas d'accord sur le fond, mais parce que l'article 7 apporte tout de même quelque chose aux personnes qui se sont trouvées dans la situation décrite par M. Renard.

La période qui a suivi le 3 juillet 1962 et qui s'est étendue jusqu'à la réintégration a été assimilée à une période de disponibilité pour convenance personnelle. Le projet permet précisément de la prendre en compte, dans la liquidation de leur pension. L'amendement, lui, tend à aller encore au-delà. Pensant à l'article 40 de la Constitution, la commission a eu raison de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Aucune disposition du présent projet de loi ne prévoit de reclassement au titre de l'activité d'anciens agents de l'Etat.

Les avantages accordés sont tous, en effet, limités aux droits à pension.

Cet amendement n'est donc pas cohérent avec le projet. Il implique un reclassement, avec les effets pécuniaires qui y sont associés. Le Gouvernement oppose donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. En application de l'article 40 de la Constitution, l'amendement n° 16 est déclaré irrecevable.

MM. Renard, Ducoloné, Maisonnat, Le Meur, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Par ailleurs, ces mêmes services peuvent être pris en compte pour satisfaire aux conditions de nomination à certains emplois des administrations centrales de l'Etat. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Cet amendement de repli, qui s'inscrit dans l'esprit du projet de loi, a uniquement pour objet de considérer les services visés par les dispositions de l'article 7 comme période de mobilité à laquelle sont astreints les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration en vue d'accéder à certains emplois des administrations centrales de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 17 vise à assimiler une période de disponibilité à des services effectifs dans l'emploi de reclassement, en ce qui concerne les droits à avancement. En l'acceptant, le Gouvernement entend que soit étendue la portée du texte au regard de l'avancement soit dans un corps de fonctionnaires, soit dans des emplois de débouché de ce corps. Je rappelle que les services visés sont des services accomplis dans l'administration de l'Algérie indépendante par des personnes reclassées en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Faute de ces explications, la commission avait rejeté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 sont étendues aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation.

« Ces dispositions sont également étendues aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ceux ayant servi au Maroc et intégrés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été l'œuvre de notre collègue Lydie Dupuy, et la commission l'a accepté.

Les mesures de l'ordonnance de 1945 semblent difficilement applicables en ce qui concerne la composition des commissions administratives de reclassement. Les ministères cités dans cette même ordonnance ont cessé d'exister ou ont changé d'appellation. Des arrêtés ont mis fin aux procédures de reclassement à des dates déterminées. Pour être appliquée, cette ordonnance réclame donc une mise à jour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve un amendement particulièrement bienvenu sur le plan juridique et sur le plan pratique, puisqu'il permettra à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, complété par l'amendement n° 2.

(L'article 9, ainsi complété, est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles précédents est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-687 du 31 juillet 1968 portant amnistie modifiées par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974 ainsi que les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficiaire, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret. »

M. Charles a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernière phrase de l'article 12 :

« Un décret qui devra être publié au *Journal officiel* au plus tard dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera le montant de l'indemnité... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Cet amendement que je défends au nom de M. Charles tend à obliger le pouvoir exécutif à être diligent dans l'élaboration et la publication du décret. Il ne s'agit pas d'une mesure de défiance, mais, puisque le Gouvernement a défendu avec beaucoup de courage ce texte que je voterai, il serait préférable de préciser le délai de publication du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'obligation que tend à imposer cet amendement est sans portée. Il s'agit d'une clause de style. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé en ce sens un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

La commission a donc rejeté cet amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je conçois le souci de l'auteur de cet amendement de voir le texte actuellement en discussion suivi dans les meilleurs délais d'une application pratique. Je lui confirme que la volonté du Gouvernement est bien de fixer le montant de l'indemnité en cause dans un délai n'excédant pas six mois. Cette indemnité n'est pas encore fixée en raison de la nécessité d'effectuer des recherches dans les archives administratives pour préciser davantage le nombre de bénéficiaires potentiels.

Compte tenu de ces précisions et de cet engagement, le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement devenu sans objet.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je remercie le Gouvernement et je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

MM. Ducloné, Maisonnat, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'avant-dernière phrase de l'article 12, substituer aux mots : « uniforme quelle que soit », le mot : « selon ».

« II. — Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de l'impôt sur le bénéfice des entreprises de fabrication d'armements est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. L'article 12 du projet tend à accorder une indemnité unique et forfaitaire pour tous ceux qui sont concernés.

Notre amendement permettrait, s'il était adopté, que le montant de cette indemnité qui doit être fixée par un décret en Conseil d'Etat ne soit pas uniforme pour l'ensemble des personnes intéressées. Il pourrait être différencié selon les dommages subis par les intéressés.

Il nous a déjà été répondu qu'en agissant ainsi, nous risquions de donner naissance à un contentieux sans fin. Nous estimons pour notre part que l'indemnité peut être modulée selon les situations. Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Ducloné vient d'expliquer qu'il voulait tout simplement remplacer une indemnité forfaitaire par une indemnité modulée. Mais la commission a estimé, à une large majorité, qu'il ne s'agissait pas d'une affaire d'argent ; je ne pense d'ailleurs pas que M. Ducloné l'ait envisagé ainsi. Par conséquent, il nous a paru équitable de réparer un préjudice, ô combien symbolique, en attribuant une somme identique à chacun des intéressés. Il serait en effet très difficile d'agir autrement et l'on risquerait même d'aboutir à des résultats totalement différents de ceux que souhaitent obtenir les auteurs de l'amendement.

En conséquence, la commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 20 du groupe communiste demande la modulation du montant de l'indemnité fixée par l'article 12. Le Gouvernement a étudié avec la plus grande attention cette proposition mais il lui est apparu que l'indemnité accordée par l'article 12 avait un caractère strictement forfaitaire et qu'elle ne saurait couvrir un dommage purement matériel. En effet, ces préjudices résultant du seul fait de l'intervention d'une mesure administrative, rendue néces-

saire par les circonstances historiques qui motivent l'octroi de cette indemnité, il serait injustifié d'indemniser davantage une personne ayant subi une perte de revenu élevée parce qu'elle avait une situation professionnelle aisée, qu'une autre moins favorisée.

Afin d'éviter la naissance d'un contentieux et l'apparition de nouvelles difficultés, le Gouvernement demande aux députés communistes de bien vouloir retirer leur amendement. Dans le cas contraire, je prierais l'Assemblée de s'y opposer.

M. le président. Monsieur Ducloné, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Ducloné. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et 5, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par MM. Ducloné, Maisonnat, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés de plein droit tous les faits imputés à des résistants et se situant dans la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 complétant la loi n° 51-08 du 5 janvier 1951.

« En conséquence, toutes les condamnations découlant de ces faits sont effacées dans toutes leurs dispositions tant principales qu'accessoires. »

L'amendement n° 5, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 complétant la loi n° 51-08 du 5 janvier 1951.

« En conséquence, toutes les condamnations découlant de ces faits sont effacées en toutes leurs dispositions tant principales qu'accessoires.

« Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-736 du 4 août 1951 portant amnistie sont applicables. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Guy Ducloné. Cet amendement, auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, concerne les résistants.

En effet certains anciens combattants de la Résistance — heureusement peu nombreux — qui ont été condamnés, bien souvent de façon injuste, pour des actes en relation avec leur combat clandestin n'ont pas encore bénéficié de l'abrogation des conséquences de cette condamnation.

Nous avons déposé cet amendement après qu'un autre de nos amendements n'eut pas franchi l'obstacle de l'article 40 de la Constitution et, surtout, après que le Gouvernement eut présenté un amendement n° 5 rectifié qui nous semblait insuffisant. Il faisait en effet référence à la loi du 5 janvier 1951, qui était elle-même tellement insuffisante qu'il avait fallu revenir sur ses dispositions en 1953.

Depuis lors le Gouvernement a déposé un amendement n° 5, deuxième rectification, qui reprend à peu près le contenu du nôtre. Il nous convient donc parfaitement et c'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 25 au profit de cet amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 5, deuxième rectification.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Ducloné.

L'amendement du Gouvernement tend à parfaire l'amnistie des condamnations prononcées contre les résistants.

La référence à l'article 11 de la dernière loi d'amnistie du 4 août 1951 tend simplement à permettre le règlement des contestations éventuelles qui pourraient s'élever sur le bénéfice de l'amnistie prévu par l'amendement.

Cet amendement reprend des propositions de l'amendement n° 25 du groupe communiste auquel il donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a suivi les mêmes arguments, elle a adopté l'amendement du Gouvernement. En conséquence elle n'avait pas accepté celui de M. Ducloné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Maisonnat, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'interdiction de rappeler sous quelque forme que ce soit les condamnations pénales, sanctions disciplinaires ou professionnelles, déchéances ou les faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord y ayant donné lieu. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Cet amendement, relatif à un problème plus spécifique, dérogerait à toutes les lois d'amnistie. Si nous avons cependant émis cette proposition, c'est parce que nous sommes, avec la guerre d'Algérie, dans une situation bien particulière.

Les lois d'amnistie interdissent en effet généralement de rappeler tel ou tel fait amnistié. Certes, nous ne débattons pas aujourd'hui d'une loi d'amnistie. Mais comme nous nous plaçons sur le plan des conséquences, cet amendement me semble tout à fait à sa place. Or, pour des événements comme ceux de la guerre d'Algérie, une loi d'amnistie crée des difficultés aux historiens. Et il est évident, par exemple, que, aujourd'hui, Henri Alleg ne pourrait plus écrire *La Question*. Il est vrai qu'il l'a écrite sur le coup. Il serait donc choquant, et dommageable pour l'histoire, que cela ne soit plus possible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si cela pouvait faciliter son acceptation par le Gouvernement, nous pourrions rectifier cet amendement en le rédigeant simplement ainsi : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant les faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord. »

L'adoption d'une telle disposition permettrait tout de même aux historiens de mener certaines recherches, ce qui leur serait fort utile, car il reste encore beaucoup à faire en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est contraire au principe même des lois d'amnistie. Ou une amnistie efface, ou elle n'est plus une amnistie. Nous avons donc opté pour le respect d'un principe juridique auquel il n'a jamais été dérogé dans le droit français. D'ailleurs, si l'on pouvait rappeler leurs actes aux gens auxquels on a promis l'oubli, la philosophie du texte serait complètement déformée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à abroger les dispositions de l'article 21 de la loi de 1974 portant amnistie. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui limiterait les effets d'amnisties antérieures. Il n'est pas souhaitable en effet de supprimer des dispositions qui se retrouvent, de façon générale, dans toutes les lois d'amnistie et dont l'objet est de traduire, dans la réalité quotidienne, le sens d'une amnistie pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Furni.

M. Raymond Furni, président de la commission. Je me demande vraiment si cet amendement est utile. Par conséquent, l'Assemblée serait bien inspirée de ne pas l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Le vote du groupe socialiste a déjà été expliqué au début de ce débat, lorsque notre collègue M. Guidoni a présenté notre position.

Il avait également exposé les motifs des amendements par lesquels nous souhaitons modifier le projet de loi. Ceux-ci ayant été adoptés par l'Assemblée nationale, le groupe socialiste votera le texte ainsi amendé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. En présentant ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez déclaré qu'il s'agissait d'apaiser des rancœurs et d'effacer les séquelles des événements qui, en 1962, ont ensanglanté l'Algérie et la France.

Nous reconnaissons que cet objectif est louable et juste.

Mais, lorsqu'il s'agit d'apaiser — mon ami Roland Renard l'a souligné au cours de la discussion générale — il faut bien déterminer qui a besoin d'apaisement. S'il s'agit des dizaines de milliers de familles d'Européens d'Afrique du Nord obligées de quitter un pays où, parfois, leurs parents ou leurs grands-parents avaient vécu, alors oui, il faut non seulement apaiser, mais également réparer le plus largement possible s'il reste encore le moindre dommage. (M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'agacement.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce pour moi que vous faites ce geste ?... (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Aubert. Que se passe-t-il ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je vous remercie, monsieur le président, mais il conviendrait d'inviter tout le monde à écouter les orateurs, d'une manière correcte.

M. Georges Frêche. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Guy Ducloné. Cela signifie que je ne fais pas du pipeau, monsieur Frêche ! Si certains en ont fait dans cette assemblée, ce n'est pas mon cas ! Et je ne joue pas du violon non plus !

M. Georges Frêche. Monsieur Ducloné, gardez vos appréciations pour vous ! Je n'ai aucune leçon à recevoir de vous !

M. Guy Ducloné. Il faut donc non seulement apaiser, mais également réparer le plus largement possible s'il reste encore le moindre dommage. Certes, ce texte le permet, mais on y a fait côtoyer le meilleur et le pire. Etait-ce nécessaire ? Les membres de notre groupe ne le pensent pas et nous avons eu l'occasion de vous le répéter.

Il n'est pas vrai, en effet, que les intérêts des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord soient liés à ceux des anciens de l'O. A. S.

M. Marc Leuriol. Vous niez l'évidence !

M. Guy Ducloné. Je sais bien qu'on a appelé ces derniers les soldats perdus. Mais jamais les colonels ou les généraux ne furent perdus ; ils savaient ce qu'ils faisaient. Ils étaient contre l'indépendance de l'Algérie, pourtant approuvée par une très large majorité du peuple de France. Ils étaient contre le fait que les Algériens aient leur patrie ; ils étaient contre tous ceux qui, en France, luttèrent pour que justice soit rendue au peuple algérien. Parce qu'ils étaient cela, ils n'ont pas hésité, généraux et chefs de l'armée, à entrer en dissidence, à faire tirer contre des civils, français ou algériens, à tenter d'entraîner les troupes placées sous leur commandement. Alors, comment pardonner aux factieux qui, eux, ne se trompaient pas et qui avaient choisi leur camp, à tel point qu'à plusieurs reprises ils attentèrent à la vie du Président de la République ?

Il est exact, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous les criminels et les chefs de l'insurrection ont déjà été amnistiés par des lois successives, j'avais dit en commission par touches successives. A chaque fois, mon groupe a voté contre de telles mesures. Certes, il ne s'agit pas aujourd'hui d'amnistie, mais de révision des retraites. Nous avons d'ailleurs précisé ce qu'il fallait penser de l'article 6 avant que l'Assemblée ne le supprime.

Je continue, avec le groupe communiste, à penser qu'il ne faut pas tout mêler, et les factieux et les victimes. Je dis, en pesant mon propos, que vouloir tout pardonner et agir comme si rien ne s'était passé, c'est attenter à la mémoire des victimes ; c'est mettre en cause l'attitude loyale et courageuse des dizaines de milliers de soldats du contingent qui ont fait échec au coup d'Etat ; c'est justifier une attitude qui a creusé un fossé et qui, laissant les Algériens en Algérie, a rejeté, en les déracinant, celles et ceux qui croyaient avoir trouvé une patrie dans ce pays.

C'est là le fond du drame et ce texte ne changera rien aux faits.

J'ai souligné tout à l'heure qu'il y avait le meilleur et le pire dans ce texte. Dans le meilleur figurait la prise en compte des pertes des rapatriés, des victimes. Certains de nos amendements ont rejoint ceux du Gouvernement ; d'autres ont même été repris par lui. Je pense à ceux relatifs aux résistants qui

n'avaient jamais été amnistiés ou aux militants syndicaux des arsenaux, sanctionnés ou licenciés en raison de la lutte qu'ils menaient en faveur de la paix et des libertés.

Soyez persuadés, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous n'avons pas pris une balance pour peser ceci ou cela. A l'origine nous ne voulions pas du tout de ce texte et nous continuons à regretter ce qui nous semble difficile à accepter. C'est pourquoi nous avons voté contre le pardon des crines de sang.

Nous avons cependant retenu que, au cours de ce débat, la majorité de l'Assemblée a exclu les officiers généraux du bénéfice de la loi puisque l'article 6, qui tendait à les placer dans la deuxième section, a été supprimé.

Il y avait le meilleur et le pire. Nous avons ensemble, vous et nous, amélioré le meilleur.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Pas avec moi !

M. Guy Ducoloné. Vous et nous ! Vous avez amélioré le meilleur. L'Assemblée nationale a évité le pire.

A l'issue de ce débat, le groupe communiste qui avait des raisons de ne pas voter ce projet tiendra compte des avancées obtenues et émettra un vote favorable. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs nous voilà donc à la fin de ce débat dont je regrette qu'il n'ait pas toujours gardé le ton de dignité que l'on pouvait espérer sur un sujet auquel notre groupe est particulièrement sensible pour des raisons que je n'exposerai pas maintenant et qui fait indiscutablement appel à l'honneur. Mais quels sont les textes discutés dans cette enceinte qui ne font pas appel à une certaine conception de l'honneur ?

Notre groupe avait la volonté réelle et sincère d'y participer dans un esprit de rassemblement, en raison même du nom de notre mouvement dont nous voulons toujours nous montrer dignes. Nous cherchons, en effet, chaque fois que nous le pouvons, à faire prévaloir cette belle idée de rassemblement.

Nous espérons pouvoir donner à ce projet le sens d'une réelle mesure de réconciliation, de réunification. Hélas ! ce débat s'est déroulé dans une certaine incohérence. Nous avons assisté à des revirements de position, à certains abandons, à certains reniements. Nous ne comprenons pas pourquoi, par exemple, le groupe socialiste, déchiré lui aussi sur ce texte paraît-il, s'est finalement décidé à exclure les officiers généraux du bénéfice de ces dispositions. Une telle attitude ne paraît pas logique de la part de ceux qui — et je parle aussi pour le groupe communiste — s'apprentent dans un instant à voter l'ensemble du texte.

Nous aurions très volontiers donné notre adhésion à ce qui aurait pu être un vote de réconciliation.

Mesdames, messieurs, il y a vingt ans prenait fin un douloureux conflit dont les répercussions pouvaient menacer notre unité nationale et nos institutions.

Il y a quinze ans, il faut tout de même le rappeler, une large amnistie montrait la volonté du général de Gaulle d'effacer le passé.

Il y a huit ans, Jacques Chirac, alors Premier ministre, élargissait ces premières dispositions.

Je rappelle aussi que, sous la précédente législature, plusieurs membres de notre groupe déposaient une proposition de loi qui tendait à régler certaines des séquelles.

Le texte qui nous a été soumis aujourd'hui est tout à fait différent. Il portait d'une volonté que nous aurions pu faire nôtre mais elle s'est complètement égarée.

Nous regrettons toutes les divisions ; nous sommes des réunificateurs. Nous déplorons les luttes de classes, les rivalités catégorielles, l'obsession du clivage droite-gauche, l'esprit de camp et de clan ; nous voulons rassembler. Et quand l'effacement et l'oubli sont nécessaires à la réconciliation, nous sommes prêts à effacer et à oublier.

Mais un vote positif de notre part serait trop entaché d'ambiguïté. Certains d'entre nous ne peuvent pas accepter une interprétation des événements que l'on pourrait tirer de ces dispositions. Il ne saurait être question pour nous de donner une quelconque justification posthume. Nous n'avons aucune tendance à refaire l'histoire, c'est-à-dire à la déformer, à remettre en cause la responsabilité des uns et des autres.

Nous ne cherchons ni revanche ni réhabilitation. Nous voulons la seule réconciliation. Nous souhaitons par cette loi — tel était le sens de l'amendement déposé par M. Aubert — pouvoir confondre dans une même disposition toutes les victimes de ces événements.

Nous constatons, après ce débat et après les votes qui sont intervenus sur les amendements, que tel n'est pas le cas.

Aussi notre groupe, dans sa grande majorité, s'abstiendra-t-il de participer au vote. Mais nous comprenons que certains de nos collègues, parce qu'ils ont exercé des responsabilités ou pour une raison d'honneur ou de conscience, souhaitent voter pour.

C'est dans ce sens que le groupe du rassemblement pour la République s'exprimera. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Joxe. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	416
Nombre de suffrages exprimés	414
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	413
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083) :

Tomes.	MM.
I. — Affaires sociales et solidarité nationale	Joseph Legrand.
II. — Affaires sociales et solidarité nationale : Famille et population	Henri Bayard.
III. — Affaires sociales et solidarité nationale : Handicapés	Louis Besson.
IV. — Affaires sociales et solidarité nationale : Personnes âgées	Jean Laborda.
V. — Affaires sociales et solidarité nationale : Population immigrée	Jean-Michel Belorgey.
VI. — Affaires sociales et solidarité nationale : Travail ..	Michel Coffincau.
VII. — Anciens combattants	Jean Falala.
VIII. — Communication (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux)	Jean-Michel Boucheron (Charente).
IX. — Communication : Radio-télévision	Alain Bocquet.
X. — Culture	Rodolphe Pesce.
XI. — Départements et territoires d'outre-mer : Régime social	Marcel Garrouste.
XII. — Education nationale : Orientation générale	Bernard Derosier.
XIII. — Education nationale : enseignement primaire et enseignement secondaire ..	Jacques Brunhes.
XIV. — Education nationale : Universités	Jacques Santrot.
XV. — Education nationale : Enseignement technique	Jean-Paul Fuchs.

- XVI. — Education nationale : Education physique et sportive Jean-Hugues Colonna.
- XVII. — Environnement Etienne Pinte.
- XVIII. — Formation professionnelle (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux) Antoine Gissinger.
- XIX. — Prestations sociales agricoles Francis Geng.
- XX. — Recherche et industrie : Recherche Jean-Pierre Sueur.
- XXI. — Relations extérieures : Relations culturelles André Delehedda.
- XXII. — Santé (fascicule budgétaire : Affaires sociales et solidarité nationale. — Travail. — Santé. — Emploi). Louis Lareng.
- XXIII. — Services du Premier ministre : Emploi (fascicule budgétaire : Affaires sociales et solidarité nationale. — Travail. — Santé. — Emploi) Mme Marie-France Lecuir.
- XXIV. — Services du Premier ministre : Droits de la femme . Mme Ghislaine Toutain.
- XXV. — Services du Premier ministre : Rapatriés MM. Gérard Collomb.
- XXVI. — Temps libre Michel Sainte-Marie.
- XXVII. — Temps libre : Jeunesse et sports Charles Haby.
- XXVIII. — Urbanisme et logement : Logement social Pierre Godefroy.
- L'avis sera imprimé sous le numéro 1188 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n° 1083) :

- Tomes. —
- I. — Relations extérieures Mme Véronique Neiertz.
- II. — Relations extérieures : coopération et développement .. MM. André Bellon.
- III. — Relations extérieures : relations culturelles Xavier Deniau.
- IV. — Relations extérieures : affaires européennes Pierre Guidoni.
- V. — Commerce extérieur (fascicule budgétaire : économie et finances, services économiques et financiers) Théo Vial-Massat.
- VI. — Affaires sociales et solidarité nationale : population immigrée François Asensi.
- VII. — Agriculture Bernard Poignant.
- VIII. — Culture Max Gallo.
- IX. — Défense Pierre Lagorce.
- X. — Mer Christian Bonnet.
- L'avis sera imprimé sous le numéro 1187 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083) :

- Tomes. —
- I. — Défense : politique de défense de la France MM. Jacques Huygues des Etages.
- II. — Défense : section commune. — Budget annexe des Essences. Pierre Mauger.
- III. — Défense : section Forces terrestres Jean Combastell.

- IV. — Défense : section Marine Joseph Gourmelon.
- V. — Défense : section Air Loïc Bouvard.
- VI. — Défense : section Gendarmerie. Robert Aumont.
- VII. — Services du Premier ministre : secrétariat général de la défense nationale Jacques Huygues des Etages.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1168 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083) :

- Tomes. —
- I. — Justice : administration centrale et services judiciaires MM. Louis Maisonnat.
- II. — Justice : administration pénitentiaire et éducation surveillée. Jean-Pierre Michel.
- III. — Intérieur et décentralisation : administration générale et collectivités locales Claude Wolff.
- IV. — Intérieur et décentralisation : sécurité Bertrand Delanoé.
- V. — Services du Premier ministre : fonction publique (fascicule budgétaire : services du Premier ministre, services généraux) Georges Labazée.
- VI. — Départements et territoires d'outre-mer : départements d'outre-mer Pierre Bourguignon.
- VII. — Départements et territoires d'outre-mer : territoires d'outre-mer René Rouquet.

L'avis sera imprimé sous le numéro 1169 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083) :

- Tomes. —
- MM.
- I. — Agriculture : Dépenses ordinaires Charles Pistre.
- II. — Agriculture : Dépenses en capital Roland Huguet.
- III. — Commerce et artisanat... Jean-Pierre Destrada.
- IV. — Commerce extérieur (fascicule budgétaire) : Economie et finances, services économiques et financiers Alain Mayoud.
- V. — Consommation Maurice Cornette.
- VI. — Départements et territoires d'outre-mer Maurice Dousset.
- VII. — Environnement René La Combe.
- VIII. — Mer André Duoméa.
- IX. — Plan et aménagement du territoire Robert de Caumont.
- X. — Postes, télécommunications et télédiffusion Jean Jarosz.
- XI. — Prestations sociales agricoles Emile Bizet.
- XII. — Recherche et Industrie : Industrie André Billardon.
- XIII. — Recherche et Industrie : Energie Albert Chaubard.
- XIV. — Recherche et Industrie : Recherche Robert Chapuis.
- XV. — Temps libre : Tourisme... Jean Bégault.
- XVI. — Transports : Transports intérieurs Alain Chénard.
- XVII. — Transports : Aviation civile. Claude Labbé.
- XVIII. — Urbanisme et logement... Guy Malandain.
- L'avis sera imprimé sous le numéro 1170 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Hautecœur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions de valorisation des ressources minières françaises (n° 1037).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1162 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Natiez un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1163 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Guyard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1164 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083).

La liste des annexes figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1171 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Poperen un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 1161).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1171 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1161 et distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Questions orales sans débat.

Question n° 266. — M. Joseph Pinard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le fait que l'horlogerie de petit volume a perdu 4 000 emplois en moins de dix ans et que ses importations ont atteint en 1981 le niveau record de 14 250 000 pièces, ce qui signifie que la France importe désormais plus de mouvements qu'elle n'en produit.

Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner aux propositions présentées par le commissaire de la République, préfet de Franche-Comté, préfet du Doubs, pour maintenir l'emploi en reconstituant une filière française des montres mécaniques et analogiques. Ces objectifs paraissent en effet réalistes si sont développés en même temps un effort de recherche, une politique commerciale nouvelle, privilégiant marques et qualité ainsi que la diversification des productions.

Il souhaite que dorénavant l'aide de l'Etat à la profession horlogère soit soumise au respect des orientations de ce plan et, en particulier, à l'achat de composants français ainsi qu'au maintien global de l'emploi.

Il suggère qu'un effort important soit réalisé pour la publicité des montres françaises, en particulier dans les entreprises nationales (S.N.C.F., Air France, R.A.T.P. et dans les services publics).

Question n° 265. — M. Georges Bustin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le projet de budget relatif au Bureau de recherches géologiques et minières.

On peut lire dans ce budget qu'après, certes, une forte progression en 1982, les crédits affectés au service public n'augmenteront que de 6,3 p. 100.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une attention particulière soit portée à l'extraction de matières premières nationales, économes en devises et garantes de notre indépendance nationale.

Il lui demande également si l'on utilise complètement pour la politique minière de notre pays les atouts que constituent le B.R.M.G. d'une part, Penarroya et Pechiney-Ugine-Kuhlmann d'autre part, maintenant intégrés au secteur public.

Question n° 263. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière très difficile de nombreuses entreprises nationalisées.

A E.D.F., l'ampleur de l'endettement devient particulièrement inquiétante. Avec une dette de 125 milliards, au sein de laquelle les emprunts en devises étrangères représentent 28,5 p. 100, un autofinancement en diminution (de 63,3 p. 100 en 1975 à 32,2 p. 100 en 1980) et un déficit de plus de 4,6 milliards en 1981, l'établissement commence en outre à connaître des problèmes de trésorerie.

A C.D.F.-Chimie, la charge des intérêts des emprunts déjà contractés représente 6,5 p. 100 du chiffre d'affaires et elle risque d'aller croissant puisque les résultats déficitaires de l'entreprise ne lui permettent pas d'assurer un autofinancement suffisant.

A la S.N.C.F., la situation financière ne cesse de se dégrader depuis 1979, avec un autofinancement de 24 p. 100 seulement en 1980, et la réapparition de pertes d'exploitation depuis cette même date. En 1982, le déficit devrait approcher 3,6 milliards de francs.

Des situations, similaires se retrouvent à G.D.F., Air France, la Compagnie générale maritime et financière par exemple.

Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour arrêter l'hémorragie financière dont souffrent ces entreprises ?

Envisage-t-il à court ou moyen terme de comprimer leurs coûts de gestion et comment, de leur apporter des concours et pour quel volume, ou de les autoriser à relever très sensiblement leurs tarifs et leurs prix ?

Question n° 272. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que la réduction de l'aide au logement tant en locatif qu'en accession n'aboutisse en 1983 à une très grande crise du logement, et pour lever les blocages du secteur du bâtiment, notamment ceux qui résultent des niveaux élevés des taux d'intérêt et de l'apport personnel préalable et ceux qui résultent de l'arrêt de la distribution des prêts P.A.P. (prêts accession à la propriété) en cours d'année.

Question n° 270. — M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes que pose l'application de la réglementation relative à la récupération et à l'élimination des huiles usagées, et particulièrement sur celle qui conduit à l'interdiction de toute exportation d'huiles usagées hors de nos frontières.

On peut craindre, si des décisions immédiates de sanctions à l'encontre des ramasseurs non agréés et d'arrêt des exportations ne sont pas prises, que le seuil de 90 000 tonnes nécessaires pour que les usines de retraitement puissent faire face à leurs charges ne soit pas atteint et que de graves préjudices ne soient portés à cette industrie.

Cela se traduit pour la Société parisienne des lubrifiants nationaux et des entrepôts d'hydrocarbures « Sopaluna » par de graves difficultés financières.

Les responsables de l'entreprise déclarent difficile de poursuivre l'exécution du programme anti-pollution qui leur est assigné, élément pourtant essentiel pour répondre à l'attente des élus et de la population.

En conséquence, il lui demande, tant du point de vue général que des conséquences locales précitées, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 267. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le nouvel hôpital de Villefranche-sur-Saône, dans le département du Rhône, terminé et équipé depuis juillet 1982, et qui risque de ne pouvoir ouvrir ses portes comme prévu en octobre 1982 faute d'une dotation supplémentaire en personnel.

Le ministère de la santé a affirmé, au cours des diverses démarches effectuées par les élus et les responsables du conseil d'administration, qu'aucune dotation supplémentaire ne pouvait être affectée pour l'ouverture.

Or, le dossier programme de l'hôpital a été présenté à l'autorité de tutelle le 15 avril 1976; la décision de construction a été approuvée par la D. A. S. S. (Direction des affaires sanitaires et sociales) le 18 novembre 1976. Le démarrage des travaux date du printemps 1979. Pour ce qui concerne les effectifs nécessaires à la nouvelle infrastructure, une mission avait été confiée à un bureau d'études. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et D. A. S. S. étaient informées en 1981.

La demande qui porte sur 250 postes supplémentaires par rapport à l'effectif actuel est motivée par une augmentation considérable de surface, des normes de sécurité et des améliorations importantes de l'organisation des services. Le conseil d'administration de l'hôpital ne peut absolument ouvrir les portes du nouvel hôpital sans le personnel nécessaire.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 69. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si, compte tenu des indications fâcheuses sur le taux de la natalité française, il n'estime pas nécessaire d'exposer les orientations de la politique familiale du Gouvernement.

Question n° 271. — M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre d'information et d'orientation de Cavaillon qui a été construit grâce à l'aide :

- de la ville de Cavaillon qui a fourni le terrain et assuré la maîtrise de l'ouvrage ;
- du département qui a pris en compte les annuités des emprunts contractés ;
- de l'Etat qui a subventionné le projet pour 596 200 francs et qui devait prendre ensuite en charge les frais de fonctionnement comme il s'y était engagé.

Il apparaît aujourd'hui indispensable d'étatiser cet établissement :

1. Pour réaliser une harmonisation et une cohérence accrues des centres du département (car trois centres sur quatre que possède le Vaucluse sont déjà étatisés) ;
2. Et surtout pour assurer les frais de fonctionnement actuellement à la charge du conseil général qui avait accepté la construction du nouveau C.I.O. sous réserve de ne plus en assumer le fonctionnement.

En effet, la construction, évaluée à 3 millions de francs, est une lourde charge pour la collectivité départementale qui couvrira les annuités d'un emprunt de 2 400 000 francs environ et il semble logique que l'Etat prenne le relais.

En principe, les étatisations de cet ordre ont lieu en septembre. Il lui demande donc si cette opération peut intervenir dès la fin des travaux ; dans le cas contraire, son équipement poserait des problèmes lors de l'ouverture prévue au mois de février 1983 ; le conseil général de Vaucluse, ayant suffisamment financé cette opération, n'entend pas supporter encore cette charge supplémentaire.

Question n° 269. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'examen attentif des conditions dans lesquelles les rectorats sont amenés à organiser la rentrée scolaire du second degré montre qu'un certain nombre de mesures simplificatrices permettraient d'améliorer sensiblement la mise en place des personnels enseignants. Ces mesures peuvent être prises sur le plan réglementaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de les décider avant la fin de l'année, de telle sorte que la rentrée 1982-1983 des lycées et collèges se déroule dans de meilleures conditions que la précédente.

Question n° 268. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que le régime des pensions appliqué aux gardiens de la paix et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris admet une limite d'âge inférieure à soixante ans pour ces emplois et classe ceux-ci dans la catégorie « insalubre » en raison des dangers courus par ceux qui les exercent.

Or, les missions confiées aux sapeurs-pompiers professionnels communaux sont de même nature et comportent les mêmes risques, ce qui justifie leur classement en catégorie « insalubre ». Il résulterait d'un tel classement l'abaissement de l'âge d'admission à la retraite et de la limite d'âge ainsi que l'attribution de bonifications d'ancienneté actuellement reconnues aux seuls sapeurs-pompiers militaires.

Des projets de décrets ont été préparés par le ministère. Le ministre de la solidarité nationale, le ministre du budget et le ministre de la santé seraient favorables à leur publication.

En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas d'harmoniser dès que cela sera possible les régimes de pensions appliqués à des catégories aussi semblables que celle des sapeurs-pompiers militaires et celle des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Question n° 235. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le statut juridique de la société anonyme d'économie mixte, qui assure actuellement la gestion du pont de Saint-Nazaire-Saint-Brevin.

Créée, à l'origine, sous la forme d'une société à capitaux privés majoritaires, la société anonyme d'économie mixte, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de nationalisation, voit les capitaux précédemment détenus par la C. G. E. (4,5 p. 100), la banque de l'Indochine et de Suez (4,5 p. 100), et le Crédit industriel de l'Ouest (2 p. 100), passer dans le secteur public.

De ce fait, l'équilibre au sein de la société anonyme d'économie mixte se trouve sensiblement modifié, le caractère public majoritaire de son capital étant dorénavant établi.

Il lui fait observer que cette nouvelle situation de fait devrait logiquement aboutir à la nationalisation du pont, de manière à donner à la société gestionnaire tous les moyens de satisfaire davantage encore aux besoins des usagers du pont, notamment, à terme, par une révision même du principe du péage.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine, et s'il n'envisage pas de parachever l'évolution de la nature juridique entraînée par les effets de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1129 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1148 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1128 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1150 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 22 octobre 1982, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata.

- I. — Au compte rendu intégral de la première séance du 15 octobre 1982 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 106, du 16 octobre 1982).

Page 5830, 2^e colonne, avant-dernier paragraphe, 4^e ligne :

Au lieu de : « du Viet-Nam, non pour »,

Lire : « se sont rendus en France ».

- II. — Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 15 octobre 1982.

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Page 5842, 2^e colonne, section I, article L. 132-3 (1^o) :

Au lieu de : « population statutaire »,

Lire : « stipulation statutaire ».

Page 5844, 2^e colonne, section IV, article 5, 1^{er} alinéa :

Insérer le mot « premier » après les mots : « titre III du livre ».

Page 5845, 2^e colonne, article L. 133-7 (5^o) :

Au lieu de : « retraite personnel »,

Lire : « retraite du personnel ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Martin Malvy a été nommé rapporteur spécial des crédits des dépenses en capital du ministère de l'agriculture, du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083), en remplacement de M. Yves Tavernier.

M. Yves Tavernier a été nommé rapporteur spécial des crédits des dépenses ordinaires du ministère de l'agriculture du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083), en remplacement de M. Martin Malvy.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues tendant à proroger, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par la loi du 11 juillet 1979 (n° 1051).

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le code de la route en supprimant la procédure administrative de suspension du permis de conduire (n° 1055).

M. Claude Wolff a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Wolff tendant à la création d'un fonds de garantie pour le paiement des loyers (n° 1104).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Madelin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'indépendance des moyens d'information et de communication (n° 1141).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pierre Weisenhorn a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à assurer le relogement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme (n° 1112).

M. Jean-Pierre Destrade a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 1144).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 octobre 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Délégation parlementaire de l'Assemblée nationale pour la planification.

(Art. 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.)
(15 sièges à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidats :

MM. Michel Barnier, Pascal Clément, Michel Couillet, Bernard Derosier, Jean-Paul Durieux, Antoine Gissinger, Christian Goux, André Laignel, Gilbert Le Bris, Pierre Méhaignerie, Jean-Paul Planchou, Vincent Porelli, René Souchon, Dominique Taddei et Pierre Weisenhorn.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 octobre 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Guyard, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Charles Metzinger, Étienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, Joseph Legrand.	MM. Yves Dollo, Jean Proveux, Louis Besson, Jacques Becq, Bruno Bourg-Broc, Germain Gengenwin, Georges Hage.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint, Louis Souvet, Jean Cherioux, Charles Bonifay, Henri Belcour, Jean Madelain, Pierre Louvot.	MM. Michel Morcigne, André Bohl, Jean Amelin, Jean Natali, André Rabincau, Mme Monique Midy, M. Bernard Lemarie.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du jeudi 21 octobre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Hugues Colonna.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Guyard.

Au Sénat : M. Louis Souvet.

Liste des rapports spéciaux annexés au rapport.

Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083) par M. Christian Pierret, rapporteur général.

Tome I. — Rapport général.

Tome II. — Examen de la première partie du projet de loi de finances. Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. — Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Moyens des services et dispositions spéciales.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

A. — Dépenses civiles.

Annexe n° 1. — Affaires sociales et solidarité nationale. — Santé :
Section commune MM. Jean-Paul de Rocca-Serra.

Annexe n° 2. — (T. 1) Affaires sociales et solidarité nationale. — (T. 2) Santé (fascicule budgétaire : Affaires sociales et solidarité nationale. — Travail. — Santé. — Emploi) Daniel Benoist.

Annexe n° 3. — Affaires sociales et solidarité nationales. — Services du Premier ministre : Travail et emploi (fascicule budgétaire : Affaires sociales et solidarité nationale. — Travail. — Santé. — Emploi) Dominique Frelaut.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Jeudi 21 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 392)

Sur l'amendement n° 29 de M. Jospin à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. (Le bénéfice de la révision de carrière ne s'applique pas aux officiers généraux.)

Nombre des votants.....	398
Nombre des suffrages exprimés.....	397
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	311
Contre	86

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonnemaison.	Couillet.
Adavah-Pœuf.	Bonnet (Alain).	Couqueberg.
Alaize.	Bonrepaux.	Darinot.
Anciant.	Borel.	Dassonville.
Ansart.	Boucheron	Dehoux.
Asensl.	(Charente).	Delanoë.
Aumont.	Boucheron	Deléhedde.
Badet.	(Ile-et-Vilaine).	Dellisle.
Balligand.	Bourget.	Denvers.
Bally.	Braine.	Derosier.
Balmigère.	Briand.	Dechaux-Beaume.
Bapt (Gérard).	Brune (Alain).	Desgranges.
Bardin.	Brune (André).	Desseln.
Barre.	B.unhes (Jacques).	Destrade.
Barthe.	Bu.tin.	Dhaille.
Bartolone.	Cabé.	Dollo.
Bassinat.	Mme Cacheux.	Douyère.
Bateux.	Cambolive.	Drouin.
Battist.	Carraz.	Dubedout.
Beaufils.	Carlet.	Ducoloné.
Beaufort.	Cartraud.	Dumont (Jean-Louis).
Bêcha.	Cassal. j.	Duplet.
Becq.	Castor.	Mme Dupuy.
Belx (Roland).	Cathala.	Duraffour.
Bellon (André).	Caumont (de).	Durieux (Jean-Paul).
Belorgey.	Césaire.	Duromés.
Benedetti.	Chanfrault.	Durore.
Benetière.	Chepuls.	Durupt.
Benoit.	Charpentier.	Dutard.
Beregovoy (Michel).	Charzat.	Escutia.
Bernard (Jean).	Chaubard.	Estier.
Bernard (Pierre).	Chauveau.	Evin.
Bernard (Roland).	Chénaud.	Faugaret.
Berson (Michel).	Chevallier.	Faure (Maurice).
Bertile.	Chomat (Paul).	Mme Flévet.
Beason (Louis).	Chouat (Didier).	Fleury.
Billardon.	Coffineau.	Floch (Jacques).
Billon (Alain).	Collin (Georges).	Florian.
Bladt (Paul).	Colonna.	Forgues.
Bockel (Jean-Marie).	Combatelli.	Forni.
Bocquet (Alain).	Mme Commergnat.	Fouillé.
Bois.		Mme Frachon.

Mme Fraysse-Cazalis.	Le Drian.	Poperen.
Frelaut.	Le Foll.	Porelli.
Gabarrou.	Lefranc.	Portheault.
Gaillard.	Le Gars.	Pourchon.
Gallet (Jean).	Legrand (Joseph).	Prat.
Gallo (Max).	Lejeune (André).	Prouvost (Pierre).
Garcin.	Le Meur.	Proveux (Jean).
Garmendia.	Lengagne.	Mme Provost.
Garrouste.	Leonetti.	(Eliane).
Mme Gaspard.	Lonicie.	Queyranna.
Gatel.	Lotte.	Quillés.
Germon.	Madrelle (Bernard).	Ravassard.
Giovannelli.	Mahéas.	Raymond.
Mme Gocuriot.	Maisonnat.	Renard.
Gourmeion.	Maiondala.	Renault.
Goux (Christian).	Malgras.	Richard (Alain).
Gouze (Hubert).	Marchals.	Rieubon.
Gréard.	Marchand.	Rimbaut.
Guidoni.	Mas (Roger).	Robin.
Guyard.	Masse (Marius).	Rodet.
Hacsbroeck.	Massion (Marc).	Roger (Emile).
Haga.	Massot.	Roger-Machart.
Mme Halkml.	Mazoin.	Rouquet (René).
Hauteceœur.	Mellick.	Rouquette (Roger).
Haya (Kléber).	Menga.	Rousseau.
Hermier.	Mercieca.	Sainte-Marie.
Mme Horvath.	Metals.	Sanmarco.
Hory.	Metzinger.	Sainte-Marie.
Houteer.	Michel (Claude).	Santa Cruz.
Huguet.	Michel (Henri).	Santrot.
Huyghues	Michel (Jean-Pierre).	Sapin.
des Etages.	Mitterrand (Gilbert).	Sarre (Georges).
Ibaëna.	Mocœur.	Schiffier.
Istace.	Montdargent.	Schreiner.
Mme Jacq (Marie).	Mme Mora	Mme Sicard.
Mme Jacquaint.	(Christiane).	Souchon (René).
Jagoret.	Moreau (Paul).	Mme Soum.
Jalton.	Morielette.	Soury.
Jana.	Moulinet.	Mme Sublet.
Jarosz.	Moutoussamy.	Suchod (Michel).
Join.	Natiez.	Sueur.
Joseph.	Mme Nelertz.	Tabanou.
Jospin.	Mme Navoux.	Taddel.
Josselin.	Niès.	Tavernier.
Jourdan.	Notebart.	Testu.
Journet.	Odru.	Théaudin.
Joxe.	Oehler.	Tinseau.
Kucheida.	Olméta.	Tondon.
Labazée.	Ortet.	Tourné.
Laborde.	Mme Osselin.	Mme Toutain.
Lacombe (Jean).	Mme Patrat.	Vacant.
Lagorce (Pierre).	Patriat (François).	Vadeplé (Guy).
Laignel.	Pen (Albert).	Valroff.
Lajoie.	Pénicaud.	Vennin.
Lambert.	Perrier.	Verdon.
Lareng (Louis).	Pesce.	Vial-Massat.
Lassala.	Peuziat.	Vidal (Joseph).
Laurant (André).	Philibert.	Villette.
Laurissargues.	Pidjot.	Vivian (Alain).
Lavédrine.	Pignion.	Vouillot.
Le Baill.	Pinard.	Wacheux.
Le Bris.	Pistra.	Wilquin.
Le Coadre.	Planchou.	Worms.
Mme Lecur.	Poignant.	Zarka.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Aubert (François d'). Barrot. Baudouin. Bayard. Baylet. Bayou. Bégault. Beltrame. Benouville (de). Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bouvard. Branger. Briane (Jean). Brocard (Jean). Caro. Cavaillé. Mme Chaigneau. Charles. Clément. Collomb (Gérard). Daillet. Defontaine. Delfosse. Deprez. Desanlis. Dominati.	Dousset. Dumas (Roland). Duprat. Durand (Adrien). Durbec. Fèvre. Fouchier. Frêche. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gaudin. Geog (Francia). Gengenwin. Gouzes (Gérard). Haby (René). Hamel. Julien. Koenl. Lauriol. Léotard. Ligot. Luisi. Madellin (Alain). Marcellin. Mathieu (Gilbert). Maujouiian du Gasset. Mayoud. Médecin.	Méhaignerla. Mesmin. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mme Moreau (Louise). Ornano (Michel d'). Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pierret. Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigal. Rigaud. Rocca Serra (de). Sablé. Santoni. Seitlinger. Sénés. Soisson. Stasl. Stirn. Tiberi. Toubon. Wolff (Claude). Zuccarelli.
---	---	--

S'est abstenu volontairement :

M. Alfonsi.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ansqver. Aubert (Emmanuel). Audinot. Barnier. Baa (Pierre). Baumel. Bergelin. Blzet. Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Brial (Benjamin). Brochard (Albert). Chaban-Delmas. Charlé. Chasseguet. Chlrac. Cointat. Cernette. Corrèze. Coutat. Couve de Murville. Dassault. Debré. Delatre. Deniau. Durr. Esdras. Falala. Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger).	Foyer. Galley (Robert). Gascher. Gastines (de). Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperelt. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lestas. Lipkowski (de).	Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mauger. Messmer. Miossec. Mme Missoffe. Narquin. Noir. Nungesser. Perbet. Péricard. Peyrefitte. Pinte. Fons. Préaumont (de). Rossinot. Royer. Salmon. Sautier. Séguin. Sergheraert. Sprauer. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Vuillaume. Wagner. Welsenhorn. Zeller.
--	---	---

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour 286 ;

Contre : 17 : MM. Baylet, Bayou, Beltrame, Mme Chaigneau, MM. Collomb (Gérard), Defontaine, Dumas (Roland), Duprat, Durbec, Frêche, Gouzes (Gérard), Julien, Luisi, Pierret, Rigal, Sénés et Zuccarelli.

Abstention volontaire : 1 : M. Alfonsi ;

Non-votants : 2 : MM. Malvy (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 13 : MM. Benouville (de), Cavaillé, Charles, Frédéric-Dupont, Lauriol, Médecin, Petit (Camille), Raynal, Richard (Lucien), Rocca Serra (de), Santoni, Tiberi et Toubon ;

Non-votants : 76 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Barra ;

Contre : 55 ;

Non-votants : 7 : MM. Bonnet (Christian), Brochard (Albert), Esdras, Harcourt (François d'), Lestas, Rossinot et Sautier.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 1 : M. Branger ;

Non-votants : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Gérard Bapt, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Albert Brochard et François d'Harcourt, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 393)

Sur les amendements n° 15 de M. Ducloné et n° 30 de M. Jospin supprimant l'article 6 du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. (Réintégration dans les cadres des officiers généraux.)

Nombre des votants.....	392
Nombre des suffrages exprimés.....	391
Majorité absolue.....	196

Pour l'adoption.....	307
Contre	84

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Anciant. Ansart. Asenl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bardin. Barre. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Beaufils. Beaufort. Bâche. Becc. Reix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Benédetti. Benetière. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladi (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain).	Bois. Bonnemaison. Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ile-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustlin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaling. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau.	Colin (Georges). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darlot. Dassonville. Dehoux. Delanoë. Delhedde. Deisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducloné. Dumont (Jean-Louis). Dupliet. Mme Dupuy. Duraifour. Durlieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Flévat.
--	--	--

Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Frayse-Cazalls.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louie).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.

Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drlan.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Meerclieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Micheli (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Noreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niliès.
Notebart.
Odru.
Oehier.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pignion.
Pinard.

Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranna.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Aubert (François d').
Bapt (Gérard).
Barrot.
Baudouin.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Bégault.
Beltrame.
Benouville (de).
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavalié.
Mme Chaigneau.
Charles.
Clément.
Daillet.
Defontaine.
Delfosse.
Deprez.

Desanlis.
Dominaat.
Doussat.
Dumas (Roland).
Durand (Adrien).
Durbec.
Fèvre.
Fouchier.
Frêche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gouzes (Gérard).
Haby (René).
Hamel.
Julien.
Koehl.
Krieg.
Lauriol.
Léotard.
Ligot.
Luial.
Madelin (Alain).
Mathieu (Gilbert).
Moutan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méchaignerie.
Mesmin.
Mestret.
Micaux.
Millon (Charles).
Mme Moreau
(Louise).
Ornano (Michel d').
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Pierret.
Proriol.
Rigal.
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Seiffinger.
Sénès.
Solsson.
Staal.
Stirn.
Wagner.
Wolff (Claude).
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Alfonsi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Audinot.
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benoist.
Bergelin.
Bizet.
Bonnet (Alain).
Bourg-Broc.
Branger.
Brial (Benjamin).
Chaban-Delmas.
Charié.
Chasqueuet.
Chirac.
Cointat.
Collomb (Gérard).
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Durr.
Esdras.
Falala.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).

Foyer.
Galley (Robert).
Gascher.
Gastlines (de).
Glsinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lestas.
Lipkowski (de).
Marcellin.
Marius.
Marette.

Masson (Jean-Louis).
Mauger.
Messner.
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Perbet.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Raynal.
Richard (Lucien).
Royer.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Sergheraert.
Sprauer.
Taddei.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 262 ;

Contre : 17 : MM. Bapt (Gérard), Baylet, Bayou, Beltrame, Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Dumas (Roland), Duprat, Durbec, Frêche, Gouzes (Gérard), Julien, Luisi, Pierret, Rigal, Sénès et Zuccarelli ;

Abstention volontaire : 1 : M. Alfonsi ;

Non-votants : 6 : MM. Benoist, Bonnet (Alain), Collomb (Gérard), Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Taddei.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 10 : MM. Benouville (de), Cavalié, Charles, Frédéric-Dupont, Krieg, Lauriol, Médecin, Péricard, Rocca Serra (de) et Wagner ;

Non-votants : 79 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Barre ;

Contre : 57 ;

Non-votants : 5 : MM. Esdras, Harcourt (François d'), Lestas, Marcellin et Sautier.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 394)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Nombre des votants.....	416
Nombre des suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue.....	208
Pour l'adoption.....	413
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Caro.	Forgues.
Adevah-Pœuf.	Carraz.	Forni.
Alaize.	Cartelet.	Fouchier.
Alfonsi.	Cartraud.	Fourré.
Alphandery.	Cassaing.	Mme Frachon.
Auciant.	Castor.	Mme Fraysse-Cazails.
Ansart.	Cathala.	Frèche.
Asensi.	Caumont (de).	Frédéric-Dupont.
Aubert (Emmanuel).	Cavaillé.	Frelaut.
Aubert (François d').	Césaire.	Fuchs.
Aumont.	Mme Chaigneau.	Gabarrou.
Badet.	Chanfrault.	Gaillard.
Baligand.	Chapuis.	Gallet (Jean).
Bally.	Charles.	Gallo (Max).
Balmigère.	Charpentier.	Garcin.
Bapt (Gérard).	Charzat.	Garmendia.
Bardin.	Chaubard.	Garrouste.
Barrot.	Chauveau.	Mme Gaspard.
Barthe.	Chénard.	Gatel.
Bartolone.	Chevallier.	Gaudin.
Bassinot.	Chirac.	Geng (Francis).
Bateux.	Chomat (Paul).	Gengenwin.
Battist.	Chouat (Didier).	Germon.
Baudouin.	Clément.	Giovannelli.
Bayard.	Coffineau.	Gissingier.
Baylet.	Cointat.	Godfroy (Pierre).
Bayou.	Colin (Georges).	Mme Gouriou.
Beauflis.	Colonna.	Gourmelon.
Beaufout.	Combasteil.	Goux (Christian).
Bèche.	Mme Commergnat.	Gouze (Hubert).
Becq.	Couillet.	Gouzes (Gérard).
Beix (Roland).	Couqueberg.	Gréard.
Bellon (André).	Cousté.	Guidoni.
Belorgey.	Daillet.	Guyard.
Beltrame.	Darinot.	Haby (René).
Benedetti.	Dassonville.	Haesebroeck.
Benetière.	Defontaine.	Hage.
Benoit.	Dehoux.	Hamcl.
Benouville (de).	Delanoë.	Mme Harcourt
Beregovoy (Michel).	Delehedde.	(Florence d').
Bergein.	Delfosse.	Hauteœur.
Bernard (Jean).	Delisle.	Haye (Kléber).
Bernard (Pierre).	Denvers.	Hermier.
Bernard (Roland).	Deprez.	Mme Horvath.
Berson (Michel).	Derosier.	Hory.
Bertile.	Desanlis.	Houteer.
Besson (Louis).	Deschaux-Beaume.	Huguet.
Bigard.	Desgranges.	Huyghues
Billardon.	Dessein.	des Etages.
Billon (Alain).	Destrade.	Ibanès.
Birraux.	Dhaïlle.	Istace.
Bladt (Paul).	Dollo.	Mme Jacq (Marie).
Blanc (Jacques).	Dominaï.	Mme Jacquaint.
Bockel (Jean-Marie).	Dousset.	Jagoret.
Bocquet (Alain).	Douyère.	Jailon.
Bois.	Drouin.	Jana.
Bonnemaison.	Dubedout.	Jarosz.
Bonnet (Alain).	Ducoloné.	Join.
Bonnet (Christian).	Dumas (Roland).	Joephe.
Bonrepaux.	Duronot (Jean-Louis).	Jospin.
Borel.	Dupillet.	Josselin.
Boucheron	Duprat.	Jourdan.
(Charente).	Mme Dupuy.	Journet.
Boucheron	Durauffour.	Joxe.
(Ile-et-Vilaine).	Durand (Adrien).	Julien.
Bourg-Broc.	Durbec.	Koehl.
Bourget.	Durleux (Jean-Paul).	Krieg.
Bourguignon.	Duroméa.	Kuchelda.
Bouvard.	Duroure.	Labazée.
Braine.	Durupt.	Laborde.
Briand.	Dutard.	Lacombe (Jean).
Briane (Jean).	Escutia.	Lagorce (Pierre).
Brocard (Jean).	Estier.	Laignel.
Brochard (Albert).	Evin.	Lajoinie.
Brune (Alain).	Faugaret.	Lambert.
Brunet (André).	Faure (Maurice).	Lareng (Louis).
Brunhea (Jacques).	Fèvre.	Lassale.
Buatin.	Mme Flévet.	Laurent (André).
Cabé.	Fléury.	Lauriol.
Mme Cacheux.	Floch (Jacques).	Laurissegues.
Cambolive.	Florian.	Lavédrine.

Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Madeïin (Alain).
Mahéa.
Maisonnat.
Mailandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Meercieca.
Mcsmin.
Mestre.
Metais.
Metzinger.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Herri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Mitterrand (Gilbert).
Moceur.
Montdargent.

Mme Mnra
(Christiane).
Mme Moreau
(Louise).
Moreau (Paul).
Mortielette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niés.
Noir.
Notebart.
Odra.
Oehler.
Olméa.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Péricard.
Pernin.
Perrier.
Perrut.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchau.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Proriol.
Prouvest (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rigaud.
Rimbault.

Robin.
Rocca Serra (de).
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (Reoé).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sablé.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffier.
Schreiner.
Seitlinger.
Sénès.
Mme Sclair.
Soisson.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Stasi.
Stirn.
Mme Subiet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Tourné.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wagner.
Wilquin.
Worms.
Wolf (Claude).
Zarka.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Bégault.

Se sont abstenus volontairement :

M. Barre et Mme Halimi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansqer.
Audinot.
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Bizet.
Branger.
Brial (Benjamin).
Chaban-Delmas.
Charlé.
Chasseguet.
Colomb (Gérard).
Cornette.
Corzé.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deniau.
Durr.
Esdras.
Falala.
Filion (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).

Foyer.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Hamein.
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchaupé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.

Lancien.
Marcellin.
Marelte.
Messmar.
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Nungesser.
Perbet.
Petit (Camiile).
Peyrefitte.
Pinte.
Préaumont (de).
Richard (Lucien).
Royer.
Salmon.
Séguin.
Sergheeraert.
Sprauer.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vulliaume.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvalgo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 282

Abstention volontaire : 1 : Mme Halimi ;

Non-votants : 3 : MM. Collomb (Gérard), Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe K. P. R. (90) :

Pour : 30 : MM. Aubert (Emmanuel), Benouville (de), Bergelin, Bourg-Broc, Cavallé, Charles, Chirac, Cointat, Cousté, Frédéric-Dupont, Gissingier, Godefroy (Pierre), Mme Harcourt (Florence d'), MM. Krieg, Lauriol, Lipkowski (de), Marcus, Masson (Jean-Louis), Mauger, Médecin, Noir, Péricard, Pons, Raynal, Rocca Serra (de), Sautoni, Tiberi, Teubon, Tranchant et Wagner.

Non-votants : 59 ;

Excusé : 1 : M. Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 57 ;

Contre : 1 : M. Bégault.

Abstention volontaire : 1 : M. Barre ;

Non-votants : 4 : MM. Esdras, Gantier (Gilbert), Harcourt (François d') et Marcellin.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juven-tin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Bégault, porté comme ayant voté « contre », et M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mises au point au sujet de votes.A la suite du scrutin n° 384 sur l'amendement n° 61 de M. Legrand à l'article 6 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (extension de l'exonération du forfait journalier hospitalier à de nouvelles catégories de bénéficiaires) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 19 octobre 1982, page 5947), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».A la suite du scrutin n° 385 sur l'article 6 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (forfait journalier hospitalier) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 19 octobre 1982, page 5948), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».A la suite du scrutin n° 386 sur l'amendement n° 38 de M. Barrot à l'article 3 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (alignement du taux de la cotisation de l'assurance maladie due par les préretraités sur le taux de la cotisation des actifs ne s'applique pas aux assurés concernés à la date de promulgation de la loi) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 20 octobre 1982, page 5972), M. Royer, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».A la suite du scrutin n° 387 sur l'article 27 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (cotisation sur les dépenses d'alcool et de tabac) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 20 octobre 1982, page 6009), M. Gabarron, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Pierre Bernard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».A la suite du scrutin n° 389 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élaboration des conseillers municipaux (deuxième lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 21 octobre 1982, page 6035), MM. Alain Bonnet, Duraffour, Maurice Faure et Hory, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 18. Téléphone } Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-39 TÉLEX 801176 F D I 2 J O - PARIS
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
82	Compte rendu	84	328	
83	Questions	84	328	
Documents :				
87	Série ordinaire	468	853	
87	Série budgétaire	159	204	
Sénat :				
88	Débats	102	248	
89	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 21 octobre 1982.**

1^{re} séance : page 6085 ; 2^e séance : page 6091 ; 3^e séance : page 6123.

Prix du numéro : 2 F. (Fasciculé de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)